

# LES ENQUÊTES DU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE SUR LA PRATIQUE SYSTÉMATIQUE DE LA TORTURE EN TURQUIE ET EN EGYPTE

DIDIER ROUGET

The United Nations Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted on 10 December 1984 by the General Assembly of the United Nations, entered into force on 26 June 1987. It created the Committee against Torture (CAT) which monitors the implementation of the Convention by the States Parties. Like many other international bodies protecting human rights, the CAT examines the reports which all the States Parties regularly address to it and can receive individual complaints or complaints by one State Party against another. Compared to other human rights treaties, the Convention against Torture more originally confers in its Article 20 an investigative procedure concerning allegations that torture is being systematically practised in the territory of a State Party. This specific procedure, which combines fact finding, *in situ* visits, dialogues with the State Party, comments and suggestions, has already been implemented in two Mediterranean States where the CAT has determined that torture is being systematically practised : Turkey and Egypt.

## Introduction

1. *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* a été adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entrée en vigueur le 26 juin 1987<sup>1</sup>. Après avoir défini la torture

---

<sup>1</sup> R.T.N.U. Volume 1465, page 85. Au 31 décembre 1997, 104 Etats ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée.

dans son article 1, la Convention précise dans ses articles 2 à 16 les obligations spécifiques des États au regard de la prohibition absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Puis, en vertu de l'article 17 de la Convention, a été créé le Comité contre la torture composé de 10 experts élus par les États parties et siégeant à titre individuel; il est entré en fonction le 1er janvier 1988. Enfin, la Convention prévoit divers mécanismes de contrôle du respect des engagements étatiques. Comme de nombreux autres organes internationaux de protection des droits de la personne, le Comité contre la torture examine les rapports qui lui sont périodiquement adressés par tous les États parties (article 19). Il peut être également saisi de plaintes interétatiques (article 21) et de communications individuelles (article 22) à l'égard des États ayant déclaré avoir accepté la compétence du Comité à cet effet<sup>2</sup>.

2. Mais, c'est de façon tout à fait originale par rapport aux autres traités de protection des droits humains que la Convention contre la torture prévoit en son article 20 un mécanisme d'enquête concernant les allégations de pratique systématique de torture dans les États parties<sup>3</sup>. Cette procédure spécifique qui combine établissement des faits, visite *in situ*, dialogue avec l'État partie, constatations et

---

<sup>2</sup> Au 31 décembre 1997, 39 des 104 États parties à la Convention ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et 41 ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications interétatiques.

<sup>3</sup> L'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est ainsi rédigé:

"1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'État partie intéressé. En accord avec cet État partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet

recommandations du Comité a déjà été mise en oeuvre à deux reprises. Ces enquêtes ont concerné deux Etats méditerranéens où le Comité a constaté qu'il y avait pratique systématique de la torture: la Turquie et l'Egypte<sup>4</sup>.

### A. L'origine du pouvoir d'enquête du Comité

3. L'article 17 du projet de Convention contre la torture, présenté par le Gouvernement suédois à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies le 18 janvier 1978, confiait au futur organe conventionnel le soin de désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder à une enquête sur place s'il a reçu l'information selon laquelle la torture est systématiquement pratiquée dans un Etat partie<sup>5</sup>. Pour imaginer cette nouvelle procédure, les rédacteurs de

---

ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24."

<sup>4</sup> Activités du Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. *Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie* (ci-après *Enquête Turquie*), rendu public le 19 novembre 1993, Nations Unies, A/48/44/Add.1 du 9 novembre 1993. *Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur l'Egypte* (ci-après *Enquête Egypte*), Nations Unies, Rapport annuel du Comité, A/51/44.

<sup>5</sup> Cette proposition fut reprise par l'article 30 du nouveau projet suédois présenté le 22 décembre 1981 (Doc. E/CN.4/1493) et par l'article 20 du projet présenté le 24 décembre 1982 par le Groupe de Travail chargé d'examiner le projet de Convention mis en place par la Commission des droits de l'Homme (Doc. E/CN.4/1983/WG.2/2). Sur l'historique de la Convention des Nations Unies contre la torture, voir J. Herman BURGERS et Hans DANELIUS, *The United Nations Convention against Torture, A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1988, 251 pages. Sur la Convention, voir aussi Andrew BYRNES, *The Committee against Torture*, in Philip ALSTON (ed.), *The United Nations and Human Rights*,

la Convention se sont inspirés des enquêtes confidentielles que peut décider la Commission des droits de l'Homme en application de la résolution "1503"<sup>6</sup> et des missions *in situ* réalisées dans le cadre de la procédure dite de "contacts directs" au sein de l'Organisation Internationale du Travail<sup>7</sup>. Au cours des débats préparatoires à la

---

*A Critical Appraisal*, Clarendon Press, Oxford, 1994, pages 509-546; Christine CHANET, *La Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, AFDI, Vol. 30, 1984, pages 625-636; C. CHANET, *Le Comité contre la Torture*, AFDI, Vol. 37, page 553; Christian DOMINICÉ, *Convention contre la torture : de l'ONU au Conseil de l'Europe*, in *Völkerrecht im Dienste des Menschen, Festschrift für Hans Haug*, Verlag Paul Haupt, Bern, 1986, pages 57-1986; Agnès DORMENVAL, *UN Committee against Torture: Practice and Perspectives*, Netherlands Quarterly of Human Rights, 1990, Vol. 8 n° 1, pages 26-45; Manfred NOWAK, *The implementation Functions of the UN Committee against Torture*, in NOWAK, STEURER, TRETTER (eds.), *Fortschritt im Bewußtsein der Grund-und Menschenrechte : Festschrift für Felix Ermacora*, 1988, pages 493-526; Manfred NOWAK et Walter SUNTINGER, *International Mechanisms for the Prevention of Torture*, in *Monitoring Human Rights in Europe: Comparing International Procedures and Mechanisms*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, pages 145-168; Maxime E. TARDU, *The United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Nordic Journal of International Law, 1987, Vol. 56 n° 4, pages 303-321; Carlos VILLGhN DURGhN, *La Convención contra la tortura y su contribución a la definición del derecho a la integridad física y moral en el derecho internacional*, Revista española de derecho internacional, 1985, Vol. 37 n° 3, pages 377-402; Joseph VOYAME, *United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Bulletin of Human Rights, United Nations, 89/1, pages 73-80; Joseph VOYAME, *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, in Antonio CASSESE (ed.), *The International Fight Against Torture, La lutte internationale contre la torture*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pages 43-55.

<sup>6</sup> Voir notamment les articles 6 et 7 de la résolution 1503 (XLVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 27 mai 1970, doc. off. ECOSOC, 48<sup>ème</sup> session, suppl. n° 1A.

<sup>7</sup> Selon cette procédure, à la demande ou avec l'accord du gouvernement intéressé, un représentant du Directeur général du Bureau International du Travail se rend dans le pays pour examiner avec les services gouvernementaux compétents les questions soulevées par l'application des conventions, les difficultés de soumission aux autorités nationales des instruments de l'OIT, les problèmes relatifs à l'envoi des rapports dus et les obstacles à la ratification d'une convention donnée. Il doit aussi prendre contact avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (Voir *Les normes internationales du travail*, Bureau international du Travail, Lausanne, 1981, pages 26, 31 et 32).

Convention contre la torture, le pouvoir d'enquête du Comité a constitué l'enjeu des négociations jusqu'au 29 novembre 1984, soit quelques jours avant l'adoption définitive du projet de Convention. En effet, l'URSS avait rejeté cette procédure d'enquête dans les termes suivants : "Une pratique systématique de la torture a toujours été le signe d'une situation caractérisée par des violations massives et flagrantes des droits de l'Homme\_ Les situations de ce genre étant immédiatement connues de tous, il n'y a pas lieu de créer un groupe spécial en vue de leur reconnaissance. Au cas cependant où l'existence d'une situation de ce genre ne serait pas avérée, le dispositif proposé pourrait être exploité en vue d'ingérences illégales dans les affaires intérieures d'Etats souverains"<sup>8</sup>.

## B. Un mécanisme facultatif

4. Après avoir été envisagé à l'origine comme un mécanisme de plein droit, le système d'enquête et de visite effectuées par le Comité contre la torture a été sérieusement limité lors de la rédaction définitive de la Convention. Au cours des négociations, les Etats opposés à la nouvelle procédure, et notamment l'Union Soviétique, la République Démocratique Allemande et la République Soviétique d'Ukraine, firent tout leur possible jusqu'au dernier moment pour que le mécanisme d'enquête soit optionnel. Ainsi, le 26 novembre 1984, l'Union Soviétique soutenue par de nombreux autres Etats socialistes proposait que la nouvelle procédure ne soit applicable qu'à l'égard des Etats parties ayant déjà accepté la compétence du Comité pour recevoir à la fois les communications individuelles et les requêtes interétatiques. Puis, trois jours plus tard, le 29 novembre 1984, la délégation Biélorusse proposa l'insertion d'un nouvel article 28 ainsi rédigé:

"(1) Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

---

<sup>8</sup> Nations Unies, Doc. E/CN.4/1984/72, § 52. Voir MANIN A., *De quelques autorités internationales indépendantes*, Annuaire Français de Droit International, 1989, page 233.

- (2) Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

Finalement, un consensus se fit autour de cette proposition qui satisfaisait à la fois les partisans de la nouvelle procédure et les Etats qui ne désiraient pas y adhérer<sup>9</sup>. Ce compromis permit l'adoption de la Convention le 10 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

5. De fait, la procédure de visite effectuée au cours de l'enquête prévue par l'article 20 de la Convention contre la torture est devenue

---

<sup>9</sup> A vrai dire, le fait qu'en application de l'article 28 § 1 de la Convention, les Etats soient obligés de faire une déclaration négative pour décliner la compétence du Comité semble avoir dissuadé les gouvernements récalcitrants, puisqu'au 31 décembre 1997, seulement 10 des 104 Etats parties ont effectué une telle déclaration. Ce sont donc 94 Etats qui ont reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 20 alors que par contre seulement 39 Etats ont reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 22 (communications individuelles) et 41 au titre de l'article 21 (communications interétatiques). A noter, qu'en ratifiant la Convention le 9 septembre 1987, la République Démocratique Allemande avait, après avoir décliné la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention et avoir refusé les procédures de communications individuelles et étatiques, fait une bien curieuse "déclaration" ainsi libellée : "La République Démocratique Allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses (de fonctionnement du Comité) que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique reconnaît au Comité" (Nations Unies, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général, état au 31 décembre 1988, page 189). Dix-sept Etats ont formulé des objections à cette déclaration considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et, en septembre 1990, la RDA a retiré sa déclaration tout en reconnaissant la compétence du Comité en application des articles 20, 21 et 22. Le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands s'unifiaient. Voir Massimo COCCIA, *The GDR Declaration on the UN Convention against Torture, A Controversial Declaration on the U.N. Convention Against Torture*, European Journal of International Law (EJIL), Vol.1, N° 1/2, 1990, pages 315-327; Manfred MOHR, *The German Democratic Republic's Declaration on the Anti-Torture Convention and its Consequences : an Attempt at Evaluation*, EJIL, Vol.1, N° 1/2, 1990, pages 328-331; G. GORNIG et M. NEY, *Die Erklärung der DDR zur UN-Anti-Folterkonvention aus völkerrechtlicher Sicht : Ein Beitrag zur Zulässigkeit von Vorbehalten und ihren Rechtsfolgen*, Juristenzeitung, 1988, Vol. 43, pages 1048-1053.

doublément facultative. D'une part, le pouvoir d'enquête du Comité contre la torture des Nations Unies n'a pas de caractère universel, car il ne concerne qu'une catégorie d'Etats parties, le paragraphe 1 de l'article 28 permettant à tout Etat partie de faire une réserve sur cette compétence attribuée au Comité. D'autre part, dans sa rédaction initiale, l'article 17 du projet suédois insistait sur le consentement de l'Etat pour permettre à l'organe enquêteur d'entrer sur son territoire et d'y séjourner. Ainsi, au cours de son enquête, le Comité doit recueillir en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention l'accord de l'Etat concerné pour effectuer une visite sur son territoire<sup>10</sup>. Toutefois, le refus de l'Etat d'autoriser une telle visite n'empêche pas le Comité de continuer son enquête.

### C. Un droit d'initiative du Comité

6. L'une des spécificités de la procédure prévue par l'article 20 de la Convention réside dans la faculté d'auto-saisine du Comité qui dispose d'une totale liberté d'initiative pour déclencher cette enquête. En effet, contrairement aux systèmes de plainte et de rapport étatique, l'enquête du Comité n'est pas subordonnée à la présentation d'une plainte par un particulier ou par un Etat, ni au dépôt d'un rapport par un Etat. De même, trois grandes différences distinguent l'enquête du Comité contre la torture de la procédure prévue par la résolution "1503". D'une part, l'enquête prévue par l'article 20 de la Convention n'a pas à être déclenchée par des communications. D'autre part, il n'est pas besoin que tous les recours internes aient été utilisés et épuisés, contrairement à ce que prévoit l'article 5-b) i) de la résolution 1503. Enfin, à la différence de l'article 5-b) ii) de la même résolution, la situation examinée par le Comité peut être en cours d'examen par d'autres instances internationales.

---

<sup>10</sup> Convention contre la torture, article 20, § 3 : "Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire".

## D. Un mandat limité à la torture

7. L'article 20 ne permet au Comité de déclencher une enquête qu'eu égard à la pratique de la torture dans un Etat partie. Une telle enquête ne peut donc être mise en oeuvre lorsque, dans un pays, il y a seulement existence de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Et, pour déterminer si les mauvais traitements pratiqués peuvent être qualifiés de torture, le Comité s'appuie, selon l'article 75 paragraphe 2 de son règlement intérieur<sup>11</sup>, sur la définition donnée par l'article 1 de la Convention. En effet, selon cette disposition,

“le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles”.

Ainsi, dans le droit fil de cette définition, il est constaté par le Comité qu'en Egypte, “la torture servirait non seulement de moyen d'obtenir des renseignements et d'arracher des aveux, mais aussi de moyen de représailles visant à détruire la personnalité de la personne arrêtée, à intimider et à terroriser sa famille ou le groupe auquel elle appartient”<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Règlement intérieur du Comité contre la torture, adopté par le Comité à ses première et deuxième sessions et modifié à ses treizième et quinzisième sessions, CAT/C/3/Rev.2, 31 janvier 1997, 36 pages.

<sup>12</sup> *Enquête Egypte*, § 204.



8. En conséquence, les allégations ne pourront faire l'objet d'une enquête du Comité que si elles concernent des mauvais traitements dont la gravité et l'intensité des souffrances provoquées sont telles qu'ils puissent être qualifiés de torture, et pas seulement de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention contre la torture ne contient pas de définition des "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". De même, dans sa jurisprudence, le Comité n'a pas eu encore l'occasion de donner une définition de ces formes de mauvais traitements. Référence pourrait être faite aux distinctions déjà opérées en cette matière par les autres organes internationaux de protection des droits humains, et notamment par la Commission et la Cour européennes des droits de l'Homme<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> La Commission et la Cour européennes des droits de l'Homme ont en effet distingué les notions de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant selon l'intensité des souffrances infligées aux victimes. Pour la Commission, "la torture est un traitement inhumain ayant pour but d'obtenir des informations ou des aveux, ou d'infliger une peine, et c'est une forme aggravée de traitement inhumain" (*Affaire grecque*, rapport du 18 novembre 1969), et pour la Cour européenne des droits de l'Homme, "la torture est un traitement inhumain infligé délibérément et provoquant des souffrances très graves et cruelles" (Arrêt *Irlande contre Royaume Uni* du 18 janvier 1978, Série A n° 25 § 167), cette distinction paraissant "avoir été consacrée pour marquer d'une spéciale infamie" la pratique de la torture (Arrêt *Aksoy contre Turquie* du 18 décembre 1996, § 63). Pour le Comité des droits de l'Homme, les distinctions entre les différentes formes de peines ou traitements interdits "dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé" (*Observation générale n° 20 (44) sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, HRI/GEN/1/Rev.2, 29 mars 1996, p. 34, § 4). Sur la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH, voir notamment les ouvrages suivants : BERGER V., *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Sirey, Paris, 5e édition, 1996, pages 13-42; COHEN-JONATHAN G., *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. Economica, 1989, pages 286-310; *Digest of Strasbourg Case-Law relating to the European Convention of Human Rights*, Volume 1 (Articles 1-5), Carl Heymanns-Verlag KG Köln, 1987, pages 89-235; FAWCETT J. E. S., *The application of the European Convention on human rights*, Clarendon Press, Oxford, 1987; HARRIS D.J., O'BOYLE M., WARBRICK C., *Law of the European Convention on human rights*, Butterworths, 1995, pages 54-89; VELU J. et ERGEC R., *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1990, pages 236-267. Et les articles suivants: CASSESE A., *Prohibition of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, in *The European System for the Protection*

9. Toutefois, on peut considérer que, s'agissant de la mise en oeuvre de l'article 20 de la Convention, le Comité peut adopter une approche plus souple qu'un organe juridictionnel, car il ne s'agit pas pour lui de qualifier des traitements prohibés en vue de les "juger" et de condamner un Etat partie, mais de réaliser une enquête, donc de réunir et de décrire des informations factuelles. A cet égard, le Comité a intérêt à conserver une démarche empirique qui lui offre plus de flexibilité et accroît l'effectivité de ses activités. Dans cette optique, le Comité considère que la torture peut être pratiquée dans un Etat partie sans qu'elle résulte de l'intention directe du gouvernement. "En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale"<sup>14</sup>.

10. Selon une interprétation stricte de l'article 20 de la Convention, le Comité ne devrait s'intéresser aux lieux de détention que si ces lieux "soulèvent" des problèmes "au regard de l'application de l'article 20 de la Convention", du fait de la persistance d'une pratique systématique de la torture dans divers locaux de ce type<sup>15</sup>. En outre, pour le Comité, certains lieux de détention, par leur structure ou par les conditions qui y règnent, constituent en eux-mêmes une forme de torture. La configuration et l'utilisation de ces lieux, comme par exemple des cellules d'isolement, peuvent donc se

---

*of Human Rights*, par MACDONALD R. St. J. et al. (eds.), 1993, Kluwer, pages 225-261; DOSWALD-BECK L., *What does the prohibition of 'torture or inhuman or degrading treatment or punishment' mean? The interpretation of the european commission and court of human rights*, Netherlands International Law Review, Volume 25, 1978, pages 24-50; DUFFY P. J., *Article 3 of the European Convention of Human Rights*, I.C.L.Q., Volume 32, 1983, Part 2, pages 316-346; EISSEN M.-A., *Le Conseil de l'Europe et la lutte internationale contre la torture*, Seconds entretiens juridiques, organisés les 11, 12 et 13 octobre 1984 par la Faculté de Droit, Université Jean Moulin, Lyon, 1985, pages 297-314; SUDRE F., *La notion de 'peines et traitements inhumains ou dégradants' dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'Homme*, R.G.D.I.P. 1984, pages 827 et s..

<sup>14</sup> *Enquête Turquie*, § 39; *Enquête Egypte*, § 214.

<sup>15</sup> *Enquête Turquie*, § 50 et 51.

révéler par elles-mêmes contraires aux dispositions de la Convention<sup>16</sup>. Cette approche spécifique du Comité constitue, sur le plan normatif, un enrichissement notable de la définition de la torture et des autres formes de mauvais traitements. En effet, le plus souvent, les traitements dénoncés se rapportent à des "pratiques" et non à des "situations", alors que, pour le Comité contre la torture, des conditions extrêmes de détention et la structure même d'un lieu de privation de liberté peuvent aussi constituer, par elles-mêmes, des formes aggravées de mauvais traitements.

11. Cependant, dans la pratique, le Comité contre la torture étend son contrôle aux conditions de privation de liberté qui ne constituent pas des formes de torture, lorsque celles-ci sont des facteurs d'aggravation de la situation. Ce faisant, il joue aussi un rôle de prévention des traitements inhumains et dégradants, car il n'hésite pas à formuler en ce domaine des recommandations beaucoup plus larges, notamment au sujet des conditions de détention, des problèmes du surpeuplement et de l'hygiène dans les lieux de privation de liberté<sup>17</sup>. Pour ceci, le Comité peut utiliser d'autres standards que ceux qui sont établis par la Convention contre la torture, en faisant notamment référence à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus<sup>18</sup>.

### **E. L'exigence d'une "pratique systématique" de la torture**

12. Selon le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, la procédure d'enquête ne doit être mise en oeuvre que s'il y a pratique systématique de la torture dans un Etat partie. Aucune définition n'est donnée par la Convention de l'expression "pratique systématique". Or, pour concevoir l'article 20, les rédacteurs de la

---

<sup>16</sup> *Enquête Turquie*, § 52 et 55 b).

<sup>17</sup> *Enquête Turquie*, § 54 à 56.

<sup>18</sup> *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Convention se sont référés aux enquêtes confidentielles réalisées dans le cadre de la procédure "1503" par le groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'il examine les communications "qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et *systématiques*" des droits humains et des libertés fondamentales. Mais, la résolution "1503" du Conseil économique et social ne donne pas non plus de définition de la *violation systématique*<sup>19</sup>. Référence peut être faite aux travaux de la Commission du droit international, pour laquelle "le caractère *systématique* (des violations des droits de la personne) se rapporte à une pratique d'un caractère constant ou à un dessein méthodique de procéder à ces violations"<sup>20</sup>.

13. C'est donc le Comité qui a été conduit, au cours de la mise en oeuvre de la procédure d'enquête, à donner une définition de la pratique systématique de la torture.

En effet, il "considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. De plus, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son

---

<sup>19</sup> Pour les auteurs E. SCHWELB et P. ALSTON, "the formula ( ) is not susceptible to precise definition and in practice has been interpreted increasingly liberally", in "The Principal Institution Founded under the Charter", *The international Dimensions of Human Rights* (K. Vasak ed.), Westport/Paris, Greenwood Press/UNESCO, 1982, vol. 1, page 295. Pour Agnès DORMENVAL, "la définition (de cette expression) ne peut être que le résultat d'un accord politique", *Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'Homme, limites ou défauts*, PUF, Paris, 1991, page 58.

<sup>20</sup> La Commission du droit international a donné cette définition dans son commentaire de l'article 21 de son projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, relatif "aux violations systématiques ou massives des droits de l'Homme" (Voir rapport de la CDI, 43<sup>e</sup> session 1991, Doc. AG-ONU, sup. n° 10 A/46/10, pages 288-290).

existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique"<sup>21</sup>.

14. Cette importante définition comporte plusieurs éléments. Le premier est l'existence d'actes répétés, d'une pratique constante ou habituelle et non fortuite, et d'une finalité déterminée. Ces caractéristiques peuvent être rapprochées de la définition donnée par les organes de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'ils constatent l'existence d'une *pratique administrative* de mauvais traitements<sup>22</sup>. La notion de *pratique administrative* implique en effet comme la *pratique systématique*, la répétition d'actes, c'est-à-dire une "accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, ou pour former un ensemble ou système"<sup>23</sup>. Pour être qualifiée de systématique, la pratique de la torture doit avoir lieu pendant une période significative et sur une portion non négligeable de l'Etat partie.

15. Un des éléments constitutifs de la pratique administrative est la tolérance officielle dont bénéficient les auteurs d'actes de torture, ce qui suppose que les supérieurs immédiats des agents responsables des actes incriminés ne font cesser pas ces actes ou que l'autorité supérieure ne prend pas de mesure suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté ou que dans la procédure judiciaire, ces plaintes ne

---

<sup>21</sup> *Enquête Turquie*, § 39. *Enquête Egypte*, § 214.

<sup>22</sup> Pour la Commission européenne des droits de l'Homme, il y a pratique administrative s'il y a répétitions d'actes et tolérance officielle même au niveau inférieur seulement et en dépit de réactions isolées des autorités (*France, Norvège, Danemark, Suède, Pays-Bas contre Turquie*, Requêtes n° 9940 à 9944/82, décision du 6 décembre 1983, D.R., Vol. 35, page 135).

<sup>23</sup> Cour eur. D.H., Arrêt *Irlande contre Royaume Uni* du 18 janvier 1978, Série A n° 25, page 64, § 159.

sont pas entendues équitablement<sup>24</sup>. A cet égard, le Comité contre la torture a constaté, en Turquie comme en Egypte, que les auteurs d'actes de torture bénéficiaient d'une véritable impunité<sup>25</sup>.

16. De plus, dans ces deux pays, le Comité considère que les forces de sécurité se comportent "comme un Etat dans l'Etat" et "elles semblent échapper au contrôle des autorités supérieures" ou de la "hiérarchie"<sup>26</sup>. Sont notamment mis en cause les membres des Service de renseignements de la Sûreté de l'Etat en Egypte et de certains services du Ministère de l'Intérieur en Turquie. En effet, dans les Etats où la violence politique est importante et où une législation d'exception est à l'oeuvre, les forces de sécurité spécialisées dans la lutte antiterroriste acquièrent un poids stratégique essentiel ce qui favorise leur tendance à l'autonomisation et encouragent tous les dérapages (guerre sale, tortures, disparitions et exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires, corruption, délinquance organisée, trafics divers...). Ainsi, comme le souligne le Comité, "la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler et son existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau local"<sup>27</sup>. Cette appréciation concorde avec celle de la Commission européenne des droits de l'Homme qui déclare:

"Au regard de la Convention, la responsabilité d'un Etat peut être engagée pour les actes de tous ses organes, agents et fonctionnaires. Comme pour la responsabilité au regard du droit international en général, le rang de ceux-ci n'importe pas, en ce sens qu'en tout état de cause leurs actes sont imputés à l'Etat. \_ses obligations (celles de l'Etat) existantes peuvent être violées également par une

---

<sup>24</sup> Commission eur. D.H., *Affaire Irlande contre Royaume Uni*, Rapport du 25 janvier 1976, page 461. *Première affaire grecque*, Rapport de la Commission, vol. II, 1ère partie, page 13.

<sup>25</sup> *Enquête Turquie*, § 35. *Enquête Egypte*, § 206.

<sup>26</sup> *Enquête Turquie*, § 43. *Enquête Egypte*, § 212.

<sup>27</sup> *Enquête Turquie*, § 39.

personne exerçant une fonction officielle qui lui est confiée, quel que soit le niveau, même le plus bas, sans autorisation expresse, voire en-dehors ou à l'encontre d'instructions"<sup>28</sup>.

17. De même, selon l'article 10 du Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, "le comportement d'un organe de l'Etat, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ledit organe ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé sa compétence selon le droit interne ou a contrevenu aux instructions concernant son activité"<sup>29</sup>. La Cour européenne des droits de l'Homme ajoute :

"On n'imagine pas que les autorités supérieures d'un Etat ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter"<sup>30</sup>.

18. Enfin, pour le Comité contre la torture, "une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique"<sup>31</sup>. A cet égard, au cours de ses enquêtes relatives à la Turquie et l'Egypte, le Comité contre la torture a examiné l'infrastructure juridique et judiciaire dont sont dotés ces pays, et notamment

<sup>28</sup> Commission eur. D.H., Affaire *Irlande contre Royaume Uni*, Rapport du 25 janvier 1976, page 393.

<sup>29</sup> Rapport de la CDI à l'Assemblée générale, *Annuaire de la CDI*, 1975, vol. II, page 67. Voir Haritini DIPLA, *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'Homme, Problèmes d'imputation*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme Série n° 1, Ed. Pedone, 1994, 116 pages. Voir aussi les conclusions de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'arrêt *Vélásquez Rodríguez contre Honduras* du 29 juillet 1988, Série C n° 4.

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., Arrêt *Irlande contre Royaume Uni*, 18 janvier 1978, Série A n° 25, page 64, § 159.

<sup>31</sup> *Enquête Turquie*, § 39; *Enquête Egypte*, § 214.

l'ensemble du cadre législatif concernant la procédure pénale, la garde à vue, la lutte contre le terrorisme, ainsi que les mécanismes nationaux de lutte contre la torture. Il s'agit pour lui d'évaluer si les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture ont été respectées. En effet, "l'Etat \_ est non seulement responsable pour avoir édicté une législation contraire à la Convention, mais également pour ne pas avoir introduit d'une manière positive la législation adéquate permettant la jouissance effective des droits protégés"<sup>32</sup>.

19. La procédure de l'article 20 de la Convention a donc un seuil de déclenchement élevé, car elle ne concerne, d'une part, que la torture et pas les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et elle exige, d'autre part, que la pratique des traitements prohibés ait un caractère systématique<sup>33</sup>. A cet égard, il existe des différences notables entre le mécanisme d'enquête prévu par la Convention des Nations Unies contre la torture et le système de visites mis en place par la Convention européenne pour la prévention de la torture<sup>34</sup>. En effet, le mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture n'exige le franchissement d'aucun seuil préalable pour être mis en oeuvre, concerne toutes les formes de mauvais traitements et a un caractère essentiellement préventif, alors que les enquêtes du Comité des Nations Unies contre la torture ont un caractère exceptionnel et ne sont effectuées qu'*a posteriori* lorsque la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie. En outre, pour le Comité européen pour la prévention de la torture,

---

<sup>32</sup> Haritini DIPLA, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'Homme, Problèmes d'imputation*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme Série n° 1, Ed. Pedone, 1994, page 22. Dans le même sens, pour la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme "si les États dans la pratique affaiblissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et des voies de recours dont le but est de sauvegarder l'intégrité personnelle des détenus, et si, en plus, ils élargissent excessivement le temps de prévention et d'isolement, ils justifient l'accusation de créer eux-mêmes les conditions indispensables pour que la torture ait lieu; c'est-à-dire, ils peuvent être inculpés de la tolérer\_" (Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Chile*, OEA/Ser.LV/II.66 doc. 17, 27 septembre 1985, page 91).

<sup>33</sup> A titre de comparaison, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture est habilité à recevoir toutes informations faisant état de torture ou de sévices graves.



le droit de visite dans un Etat partie ne peut être remis en cause, alors qu'il est soumis à l'accord de l'Etat concerné pour le Comité des Nations Unies.

#### **F. Un mécanisme qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut limiter**

20. La prohibition de la torture a un caractère absolu. Dans ce cadre, aucune circonstance exceptionnelle ne permet à un Etat partie de refuser ou d'empêcher la réalisation d'une enquête par le Comité qui peut exercer son mandat en temps de paix comme en temps de guerre<sup>35</sup>. A l'égard du contexte particulier de la lutte antiterroriste en Turquie et en Egypte, le Comité déplore et condamne tout acte de violence perpétré par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, en particulier, s'ils sèment la terreur au sein de la population ou essayant de déstabiliser les institutions démocratiques<sup>36</sup>. Mais, il tient néanmoins à rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, "aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture"<sup>37</sup>. Il ajoute que les Etats parties se sont engagés à respecter toutes les dispositions de la Convention, y compris celle du paragraphe 2 de l'article 2 et leur recommande donc de prendre des mesures de nature à garantir l'application stricte de ces dispositions par toutes les instances de

---

<sup>34</sup> La *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, signée le 26 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989, habilite le Comité européen pour la prévention pour la torture (ci-après CPT) à visiter sur le territoire des Etats parties tous lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer, le cas échéant, la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

<sup>35</sup> Au contraire, la *Convention européenne pour la prévention de la torture* (ci-après CEPT) accorde par son article 17 § 3, en temps de guerre, une priorité aux visites du Comité International de la Croix-Rouge par rapport à celles du CPT.

<sup>36</sup> *Enquête Turquie*, § 40; *Enquête Egypte*, § 211.

<sup>37</sup> *Enquête Turquie*, § 41; *Enquête Egypte*, § 211.

l'Etat, et tout particulièrement dans les régions ou provinces sous état d'urgence<sup>38</sup>.

### G. Coopération et confidentialité

21. Pour le Centre pour les des droits de l'Homme des Nations Unies, "la procédure visée à l'article 20 de la Convention est caractérisée par deux éléments : le caractère confidentiel et la recherche de la coopération des Etats parties concernés"<sup>39</sup>. Ces deux aspects sont intimement liés, car la confidentialité des travaux du Comité apparaît comme la contrepartie de la coopération de l'Etat partie. La Convention insiste avec force, notamment au paragraphe 5 de l'article 20, sur la nécessité pour le Comité de s'efforcer de rechercher cette coopération de l'Etat concerné à toutes les étapes de la procédure. Ainsi, ce principe de coopération est mis en relief notamment aux paragraphes 1 (examen des renseignements concernant l'Etat), 3 (au cours de l'enquête, l'accord de l'Etat est nécessaire pour réaliser une visite) et 5 (transmission des conclusions du Comité) de l'article 20. De même, pour établir tout au long de l'enquête un dialogue permanent avec l'Etat intéressé, le Comité a prévu, par l'article 79 de son règlement intérieur, de demander à cet Etat partie :

- a) de désigner un représentant accrédité chargé de rencontrer les membres désignés par le Comité;
- b) de fournir aux membres chargés de l'enquête les renseignements qu'ils jugent ou que l'Etat partie juge utiles pour établir les faits relatifs à l'enquête;
- c) d'indiquer toute autre forme de coopération que l'Etat peut désirer apporter au Comité ou à ses membres chargés de l'enquête afin de faciliter le déroulement de celle-ci.

22. Toutefois, aucune disposition de la Convention n'oblige l'Etat partie à coopérer à cette enquête, et notamment à accepter la visite

---

<sup>38</sup> *Enquête Turquie*, § 42; *Enquête Egypte*, § 212.

<sup>39</sup> Centre pour les droits de l'Homme, *Le Comité contre la torture*, Fiche d'information sur les droits de l'Homme n° 17, Office des Nations Unies à Genève, 1992, page 4.

du Comité sur son territoire<sup>40</sup>. Cependant, on peut penser qu'une obligation étatique de coopération avec le Comité découle plus généralement de la ratification par l'Etat partie de la Convention des Nations Unies contre la torture qui implique que les autorités de cet Etat partie collaborent totalement avec le Comité dans le but d'assurer un respect effectif des obligations découlant du traité. De même, le fait qu'un Etat n'a pas décliné la compétence du Comité en vertu de l'article 20 de la Convention doit inciter les autorités de ce pays à coopérer pleinement dans le cadre de la réalisation d'une telle enquête. Cette obligation de coopération a une base juridique certaine, car elle est fondée sur l'article 56 de la Charte des Nations Unies par lequel les États membres se sont engagés "à agir, tant conjointement que séparément, en *coopération* avec l'Organisation" des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés par l'article 55 de la Charte, c'est-à-dire d'assurer "le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales"<sup>41</sup>. Or, le préambule de la Convention des Nations Unies contre la torture fait une référence expresse à la Charte des Nations Unies, et notamment à son article 55.

**23.** En outre, rien n'indique dans l'article 20 de la Convention que si l'Etat refuse de coopérer, ce refus puisse empêcher le Comité de mener à bien son enquête. Ainsi, le 4 mai 1990, le Comité avait invité le Gouvernement turc à coopérer à l'examen des renseignements dont il disposait et à lui faire part de ses observations avant le 31 août 1990. Le Gouvernement a fait savoir, le 31 août 1990, qu'il considérait que la démarche du Comité outrepassait les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la Convention. Lors de ses cinquième et sixième sessions en novembre 1990 et en avril 1991, le Comité a réfuté les arguments du Gouvernement turc et lui a renouvelé son invitation à coopérer à l'examen des renseignements

---

<sup>40</sup> A l'inverse, l'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture stipule que le CPT et les autorités nationales doivent coopérer en vue de l'application de la Convention. De plus, si un Etat partie ne coopère pas, le CPT peut en application de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention, faire une déclaration publique à ce sujet.

<sup>41</sup> Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945.

reçus. Cette coopération lui a été refusée<sup>42</sup>. De même, lors de la mise en oeuvre de cette procédure à l'égard de l'Égypte, le Comité n'a pu se rendre sur le territoire égyptien, aucun accord n'ayant pu être réalisé à ce propos malgré de longues négociations. Toutefois, ces refus de coopération à divers stades de la procédure n'ont pas empêché le Comité de mener son enquête jusqu'à son terme. En outre, la mauvaise volonté des autorités égyptiennes d'autoriser la visite du Comité et de lui permettre de réaliser ainsi une enquête véritablement contradictoire apparaît en définitive comme un élément défavorable pour le Gouvernement concerné, le Comité n'ayant pu par une visite sur place "ni soutenir la position du Gouvernement, ni mettre en question les allégations de torture et il a dû établir ses conclusions sur la base des renseignements dont il disposait"<sup>43</sup>.

24. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur du Comité, tous les documents et tous les travaux de ce dernier afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels. Toutes les séances concernant ces travaux sont privées. Mais cette confidentialité n'est que relative, car elle ne concerne que les travaux du Comité destinés à la réalisation concrète d'une enquête relative à un Etat déterminé. En effet, d'une part, les séances au cours desquelles le Comité examine des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de l'article 20 sont publiques, à moins qu'il n'en décide autrement<sup>44</sup>. D'autre part, conformément au paragraphe 5 de l'article 20, le Comité peut décider de faire figurer dans son rapport annuel aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un compte rendu succinct des résultats desdits travaux. Cette publicité des travaux du Comité doit se faire après consultations avec l'Etat partie intéressé, mais, même si ce dernier s'y oppose, le Comité peut publier le résultat de son enquête<sup>45</sup>. Enfin,

---

<sup>42</sup> *Enquête Turquie*, § 6 et 7.

<sup>43</sup> *Enquête Égypte*, § 218.

<sup>44</sup> Règlement intérieur, article 73 § 2.

<sup>45</sup> A titre de comparaison, selon l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture, la confidentialité des rapports établis par le CPT à l'occasion de ses visites est absolue, à moins que l'Etat concerné n'en demande la

le Comité peut décider de publier, à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués concernant ses activités au titre de l'article 20<sup>46</sup>.

## H. Les quatre phases de la procédure

25. La réalisation d'une enquête par le Comité en application de l'article 20 de la Convention est un processus prolongé qui peut s'étendre sur plusieurs années au cours desquelles de nombreux échanges s'instaurent entre le Comité et l'Etat partie intéressé. Ainsi, pour l'Egypte, la procédure confidentielle prévue aux paragraphes 1 à 4 de l'article 20 a débuté en novembre 1991 et s'est achevée en novembre 1994. Des consultations avec l'Etat partie ont eu lieu jusqu'en mai 1996, et le 7 mai 1996, le Comité adoptait le compte rendu succinct du résultat de ses travaux relatifs à l'Egypte. Pour la Turquie, l'enquête confidentielle a commencé en avril 1990 et fut terminée en novembre 1992. Les consultations avec l'Etat partie ont eu lieu jusqu'en avril 1993. Puis, le 9 novembre 1993, le Comité décidait de rendre public le compte rendu des résultats des travaux relatifs à l'enquête sur la Turquie. L'article 20 de la Convention distingue quatre phases de la procédure : le recueil et l'examen de renseignements (a), la phase d'enquête (b), la communication des conclusions, observations ou suggestions du Comité à l'Etat partie (c) et la publication d'un compte rendu succinct des résultats (d).

---

publication. En vertu de l'article 10 § 2, si un Etat partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider de faire une déclaration publique à ce sujet. La déclaration publique du CPT a un caractère exceptionnel. Depuis sa création en 1989, le CPT a déjà fait, le 15 décembre 1992 et le 6 décembre 1996, deux déclarations publiques qui concernent le même pays, la Turquie. A l'égard de ce pays, les deux Comités des Nations Unies et du Conseil de l'Europe se sont appuyés tous deux sur des situations équivalentes de pratique systématique d'une part, et de constatations répétées, d'autre part, de torture. Toutefois, contrairement à la Convention européenne, la publicité des résultats d'enquête du Comité des Nations Unies contre la torture n'est soumise à aucune condition particulière, ce dernier n'ayant pas à établir notamment le refus de coopération ou d'améliorer la situation de l'Etat concerné.

<sup>46</sup> Règlement intérieur, article 73 § 2.

**26.** Pour tous les Etats qui ont accepté la procédure visée à l'article 20, le Comité peut recevoir des renseignements concernant l'existence d'une pratique de torture. La Convention ne précisant pas quelles sont les sources d'information du Comité, les renseignements peuvent donc être d'origine très diverse : individus, groupe d'individus, organisations gouvernementales ou non gouvernementales, autres organes internationaux, etc. Ces renseignements sont transmis au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat général<sup>47</sup>, et notamment du Centre pour les droits de l'Homme des Nations Unies. Ces renseignements ne sont pas des "communications" ou des "plaintes" et ne sont donc soumis à aucun critère de recevabilité<sup>48</sup>.

*a) Le Recueil et l'examen des renseignements*

**27.** Le recueil et l'examen des renseignements par le Comité se déroulent en plusieurs étapes destinées à lui permettre de forger sa conviction et à établir s'il y a pratique systématique de la torture dans un Etat partie. Lors des enquêtes concernant la Turquie et l'Egypte, c'est l'organisation Amnesty International qui au départ, en application de l'article 20 de la Convention, avait transmis au Comité des renseignements sur ces Etats<sup>49</sup>. D'abord, le Comité procède à huis clos à un examen préliminaire des renseignements

---

<sup>47</sup> Règlement intérieur, article 69.

<sup>48</sup> Au contraire, dans le cadre de la procédure "1503", les communications sont soumises à un ensemble de conditions de recevabilité. En effet, elles ne doivent pas être anonymes, doivent émaner de toute personne ou tout groupe de personnes, victimes de violations des droits humains, ou qui a connaissance directe et sûre de ces violations ou d'organisations non gouvernementales. Elles ne doivent pas être exclusivement fondées sur des nouvelles diffusées par la presse et ne doivent pas concerner des cas qui ont été résolus par l'Etat en cause. Elles sont irrecevables si les recours internes n'ont pas été épuisés et si elles ne sont pas présentées dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Elles sont irrecevables si elles sont incompatibles avec les principes de la Charte et des instruments de protection des droits humains, si elles sont rédigées en des termes essentiellement abusifs ou si elles sont manifestement motivées pour des raisons politiques. Enfin, la même question ne doit pas être en cours d'examen par une autre instance internationale (Voir Résolution 1503 précitée. Voir aussi la Résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, adoptée le 13 août 1971).

<sup>49</sup> *Enquête Turquie*, § 3. *Enquête Egypte*, § 182.

reçus et peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la *crédibilité* de ces renseignements et/ou des sources d'information. Il peut aussi obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits<sup>50</sup>. Puis, le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des *indications bien fondées* que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie<sup>51</sup>.

28. Si les renseignements reçus paraissent crédibles et contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement dans un Etat partie, le Comité doit alors engager une deuxième étape d'examen contradictoire de ces renseignements, en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose<sup>52</sup>. Pour ceci, il doit inviter l'Etat concerné à coopérer à son examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet<sup>53</sup>.

Le Comité peut décider, sous la forme et de la manière qu'il jugera le plus appropriées, d'obtenir des représentants de l'Etat partie, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de particuliers, des renseignements supplémentaires ou des réponses aux questions relatives aux renseignements à l'examen<sup>54</sup>. Pour examiner les renseignements reçus, le Comité peut à tout moment obtenir tous documents pertinents des autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui peuvent l'aider<sup>55</sup>. Lors de l'examen des renseignements concernant la Turquie et l'Egypte, le Comité s'est notamment fondé sur les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur les questions relatives à la torture.

---

<sup>50</sup> Règlement intérieur, article 75 § 1. Ainsi, pour l'Egypte, le Comité a invité Amnesty International à soumettre des renseignements supplémentaires, dont des statistiques, corroborant les faits (*Enquête Egypte*, § 182).

<sup>51</sup> Règlement intérieur, article 75 § 1. *Enquête Turquie*, § 5.

<sup>52</sup> Règlement intérieur, article 76 § 3.

<sup>53</sup> Règlement intérieur, article 76 § 1. Ainsi, lors de l'examen des renseignements reçus, le gouvernement égyptien a présenté ses observations à trois reprises, au début de 1992, en octobre et en novembre 1992, et en avril 1993.

<sup>54</sup> Règlement intérieur, article 76 § 4 et 5. Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à des sources non gouvernementales (*Enquête Egypte*, § 182).

<sup>55</sup> Règlement intérieur, article 77.

Afin d'éviter des retards excessifs dans ses travaux, le Comité fixe un délai pour la soumission des observations de l'Etat partie concerné<sup>56</sup>. De même, si l'Etat refuse de coopérer lors de cette phase d'examen des renseignements reçus, le Comité peut néanmoins continuer la procédure<sup>57</sup>.

**29.** Pour réaliser la phase d'examen des renseignements, le Comité peut constituer un groupe de travail informel constitué de deux ou trois de ses membres et chargé d'analyser les informations reçues et de soumettre au Comité des propositions quant à la suite à donner<sup>58</sup>. Pour juger s'il est justifié de procéder à l'enquête prévue par l'article 20, le Comité s'appuie sur un faisceau d'indices ou d'éléments d'évaluation:

- La crédibilité des renseignements reçus et leur concordance, la fiabilité et le sérieux des sources d'information qui doivent être jugées dignes de foi<sup>59</sup>. Pour établir la crédibilité de ces renseignements, le Comité peut notamment s'appuyer sur le fait qu'ils proviennent de sources qui se sont révélées fiables à propos d'autres activités du Comité<sup>60</sup>;
- Les réponses de l'Etat partie et les renseignements supplémentaires fournies par le gouvernement, par d'autres sources non gouvernementales et par des particuliers;

---

<sup>56</sup> Règlement intérieur, article 76 § 2. Dans les procédures relatives à la Turquie et à l'Egypte, le délai fixé par le Comité était de quatre mois.

<sup>57</sup> *Enquête Turquie*, § 7.

<sup>58</sup> *Enquête Turquie*, § 8. *Enquête Egypte*, § 185.

<sup>59</sup> A titre de comparaison, selon la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, s'agissant de la mise en oeuvre de la procédure "1503", "les communications ne seront recevables que si, après l'examen de leur teneur et de la réponse transmise, le cas échéant, par le gouvernement intéressé, on a raisonnablement lieu de croire qu'elles peuvent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales" (Résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, adoptée le 13 août 1971, § 1 b)). De même, le Rapporteur spécial sur la torture doit "transmettre aux gouvernements des résumés de toutes les informations crédibles et fiables qui lui sont communiquées et qui font état de cas de torture et de la pratique de torture" (Doc. E/CN.4/1994/31, §11).

<sup>60</sup> *Enquête Egypte*, § 219.



- D'autres renseignements peuvent être fournis lors de l'examen par le Comité des rapports périodiques présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention;
- L'existence de nombreuses plaintes individuelles formulées devant le Comité ou d'autres organes de protection des droits de la personne peuvent être un indice de l'existence d'une pratique de mauvais traitements;
- Des indications sérieuses et crédibles de l'existence d'une telle pratique sont susceptibles d'être apportées par les constatations des autres organes de protection des droits de la personne, au plan international (Comité des droits de l'Homme, rapporteurs spéciaux et groupes de travail, et notamment sur la question de la torture,\_) , comme au plan régional (Comité européen pour la prévention de la torture, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples,\_) .

b) *La phase d'enquête*

30. A l'issue de cette étape préliminaire de recueil et d'examen des renseignements, le Comité, s'il juge que les renseignements recueillis le justifient, peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle. Dans ce cas, il invite l'Etat intéressé à coopérer avec lui à la conduite de l'enquête. A cette fin, le Comité peut demander à l'Etat partie intéressé de désigner un représentant chargé de rencontrer les membres chargés de l'enquête afin de fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

31. Pour réaliser une enquête complète et efficace, le Comité dispose de plusieurs méthodes de travail. Les consultations avec l'Etat partie peuvent être conduites par échanges de lettres ou par l'organisation de rencontres entre les membres du Comité chargés de l'enquête ou le Comité lui-même et des représentants de l'Etat partie, à l'Office des Nations Unies à Genève. Il peut aussi effectuer une visite *in situ*, procéder à des auditions et solliciter l'assistance d'experts<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> Ainsi, dans le cadre de l'article 20, le Comité des Nations Unies contre la torture peut mettre en oeuvre des méthodes d'investigation assez étendues et comparables

L'enquête peut en effet comporter, si le Comité l'estime nécessaire, une mission de visite d'un ou plusieurs de ses membres sur le territoire de l'Etat partie intéressé. Pour ceci, il demande l'accord dudit Etat partie et informe les autorités de ses souhaits quant aux dates de la mission et aux facilités nécessaires pour permettre aux membres du Comité de l'enquête de s'acquitter de leur tâche<sup>62</sup>. Ainsi, après avoir décidé, en novembre 1991 à sa septième session, d'entreprendre une enquête confidentielle relative à la Turquie, le Comité a demandé au Gouvernement turc de donner son accord à la visite des membres du Comité chargés de l'enquête en Turquie et a souhaité qu'une telle visite puisse avoir lieu en février 1992. Après consultations avec le nouveau Gouvernement turc, la mission de visite en Turquie s'est déroulée du 6 au 18 juin 1992. Pendant cette mission, la délégation du Comité qui était composée de deux membres, M. Dipanda Mouelle et M. Voyame, a visité à Ankara et à Diyarbakir des lieux de détention dépendant du Ministère de l'intérieur, et d'autres dépendant du Ministère de la justice, mais l'accès à certains locaux dépendant du Ministère de l'intérieur à Diyarbakir lui a été interdit. A l'égard de l'Egypte, le Comité avait prié, le 18 novembre 1993, le Gouvernement d'accepter une visite de ses membres chargés de l'enquête, visite qui devait avoir lieu le 15 mars 1994 au plus tard. Pour le Comité, "l'objectif de la visite n'était pas d'accuser l'Etat partie, \_ mais d'examiner, en étroite coopération avec le Gouvernement, si la torture était ou non pratiquée systématiquement, en particulier par des membres des forces de sécurité"<sup>63</sup>. Malgré ces assurances et plusieurs demandes du Comité, aucun accord n'a pu être trouvé avec l'Etat partie permettant la réalisation de cette visite.

Dans le cadre de l'enquête, les membres du Comité qui en sont chargés peuvent décider de procéder à des auditions s'ils le jugent approprié. Ainsi, ils peuvent entendre des responsables de l'Etat,

---

aux pouvoirs dont disposent, pour réaliser des enquêtes, d'autres organes internationaux de protection des droits humains, et notamment le Comité européen pour la prévention de la torture. Toutefois, à la différence du CPT qui dispose de plein droit de ces compétences, le Comité des Nations Unies ne peut mettre en application ces techniques qu'avec l'accord de l'Etat concerné.

<sup>62</sup> Règlement intérieur, § 80.

<sup>63</sup> *Enquête Egypte*, § 188.

civils ou militaires, au niveau national ou au niveau local, des autorités judiciaires, des représentants d'organisations non gouvernementales, des parlementaires, des particuliers, et notamment des personnes privées de liberté. Les membres du Comité déterminent, en coopération avec l'Etat partie, les conditions et les garanties nécessaires pour procéder à ces auditions. Il est notamment demandé à l'Etat partie de veiller à ce que les témoins et les autres particuliers désireux de rencontrer les membres du Comité ne se heurtent pas à des obstacles et qu'aucune mesure de représailles ne soit prise contre ces particuliers ou leurs familles. Toute personne qui comparaît devant les membres du Comité afin de témoigner doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle concernant la véracité de son témoignage et le respect du caractère confidentiel des travaux<sup>64</sup>. En Turquie, les membres du Comité, M. Dipanda Mouelle et M. Voyame ont eu à Ankara, des entretiens avec les Ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, et avec le Ministre aux droits de l'Homme, ainsi qu'avec d'autres hauts responsables de l'administration turque. Ils se sont entretenus également avec des autorités judiciaires, telles que le Président et le Vice-Président de la Cour constitutionnelle et le Procureur d'Ankara, ainsi qu'avec plusieurs membres de la Commission des droits de l'Homme de la grande Assemblée nationale (Parlement turc). A Diyarbakir, les membres du Comité se sont entretenus avec les autorités locales, civiles et militaires, et entre autres, avec le préfet de la région chargé de l'application de l'état d'urgence. Pendant sa mission, la délégation du Comité a pu

---

<sup>64</sup> Règlement intérieur, § 81. L'instauration de cette prestation de serment peut paraître curieuse, car le Comité ne remplit pas de fonction juridictionnelle lorsqu'il réalise une enquête. Au contraire, selon l'article 69 du Rapport explicatif de la Convention européenne pour la prévention de la torture, le droit reconnu au CPT pendant une visite d'entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles "ne l'autorise toutefois pas à organiser des auditions formelles, au sens juridique du terme, avec toutes les conditions de procédure que cela impliquerait; par exemple nul ne peut être obligé de témoigner sous serment" (Document du Conseil de l'Europe H (87) du 7 juillet 1987). Cette interdiction a été formulée par les rédacteurs de la Convention pour bien souligner le fait que le CPT n'a pas le caractère d'une juridiction et ne peut empiéter sur les prérogatives des organes de la Convention européenne des droits de l'Homme.

s'entretenir librement avec des prisonniers. A Ankara et à Diyarbakir, ses membres ont eu également des entretiens avec des responsables et des membres de cinq organisations non gouvernementales turques des droits de l'Homme, ainsi qu'avec plusieurs particuliers.

Pour réaliser une enquête et/ou la mission de visite dans le territoire de l'Etat intéressé, le Secrétariat général des Nations Unies fournit au Comité personnel et des facilités. De plus, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter diverses personnes à leur apporter leur concours à tous les stades de l'enquête. Il peut s'agir notamment d'experts ayant des compétences particulières dans le domaine médical ou dans celui du traitements des prisonniers, ou d'interprètes. Ainsi, en Turquie, un expert médical a accompagné les membres du Comité et a effectué des examens sur des victimes présumées de torture. Lorsque ces experts et interprètes ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs devoirs de bonne foi, loyalement et avec impartialité et respecteront notamment le principe de confidentialité<sup>65</sup>.

32. S'agissant de l'Egypte, il a été impossible pour le Comité d'obtenir l'accord des autorités pour organiser une visite dans ce pays. Selon la Convention, ce refus des autorités n'empêche le Comité de continuer ses travaux. En l'occurrence, après plusieurs démarches demeurées infructueuses, le Comité a fixé aux autorités égyptiennes un délai de réponse en précisant qu'après cette date, à défaut de réponse ou si la réponse du gouvernement était négative, le Comité poursuivrait la procédure prévue à l'article 20 de la Convention<sup>66</sup>. En définitive, la mauvaise volonté des autorités égyptiennes d'autoriser la visite du Comité et de lui permettre de réaliser ainsi une enquête véritablement contradictoire a plutôt desservi le gouvernement. De plus, un tel refus de visite altère la qualité des travaux du Comité, car la réalisation d'une visite *in situ* permet incontestablement de donner une plus grande efficacité à l'enquête. La visite permet en effet la corroboration des

---

<sup>65</sup> Règlement intérieur, § 82.

<sup>66</sup> *Enquête Egypte*, § 193.

allégations<sup>67</sup>, l'inspection des lieux de privation de liberté, la collection de témoignages, le dialogue avec l'Etat partie, les autorités politiques, administratives et judiciaires, les organisations non gouvernementales, l'analyse du cadre politique et législatif ainsi qu'une meilleure appréhension du contexte. Les résultats de l'enquête ne pourront qu'en être améliorés, les constatations et les recommandations du Comité plus riches.

*c) La communication des conclusions, commentaires ou suggestions du Comité à l'Etat partie*

33. Au cours de l'enquête elle-même, les membres chargés de la réaliser ont la possibilité de présenter au Comité un ou plusieurs rapports interimaires qui, afin d'instaurer un véritable dialogue avec l'Etat, pourront être transmis au Gouvernement qui pourra formuler ses observations. Enfin, aux termes d'un délai que le Comité pourra fixer, les membres chargés de l'enquête lui feront un rapport final en lui soumettant leurs conclusions. Après les avoir examinées, le Comité transmet à l'Etat partie intéressé ses propres conclusions, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation. Le Comité peut estimer que certaines de ces suggestions devraient être mises en oeuvre "dans l'immédiat" par les autorités<sup>68</sup>. Le Comité invite l'Etat partie à informer le Comité des mesures qu'il compte prendre au sujet des conclusions du Comité relatives à l'enquête, en lui fixant un délai de réponse. Les travaux de l'enquête proprement dite se terminent par l'examen des réponses du Gouvernement, ainsi que de ses observations sur le rapport d'enquête.

---

<sup>67</sup> En effet, comme le souligne le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lorsque les contradictions entre les allégations et les réponses du gouvernement paraissent véritablement insurmontables, il demande à l'Etat de l'inviter à effectuer une visite sur place, seul moyen, selon lui d'évaluer de manière objective la situation (E/CN.4/1995/61, § 172 et 315).

<sup>68</sup> *Enquête Turquie*, § 48.

*d) La publication d'un compte rendu succinct  
des résultats de l'enquête*

**34.** Lorsque le Comité a achevé tous les travaux relatifs à l'enquête il peut décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de son enquête dans son rapport annuel d'activités. Il est important de souligner que la Convention ne soumet à aucune condition de fond la publication de ce compte rendu par le Comité qui jouit donc d'une très grande liberté en la matière pour décider de faire une telle publication et pour en déterminer le contenu. Cette forme de publicité donne un impact manifeste aux travaux du Comité. C'est pourquoi les Etats concernés ont tenté de le dissuader de réaliser une telle publication.

**35.** L'article 20 prévoit qu'avant de décider s'il va publier un compte rendu des résultats de l'enquête, le Comité doit consulter l'Etat concerné. Ainsi, le Comité a invité, le 20 avril 1993, le Gouvernement turc et, le 4 mai 1995, les autorités égyptiennes à l'informer de leurs vues sur la question de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de ses enquêtes dans son rapport annuel aux Etats parties et à l'Assemblée générale. Les consultations avec la Turquie ont eu lieu le 27 avril 1993 au cours d'une séance à huis clos du Comité. A chaque fois, les représentants des deux Etats étaient d'avis que la publication d'un compte rendu des résultats de l'enquête n'était pas justifiée. Ainsi, dans plusieurs réponses, le Gouvernement égyptien s'est opposé avec force à cette publication qui, selon lui, "risquait d'avoir des répercussions extrêmement préjudiciables pour ce qui était des relations entre l'Egypte et le Comité, mais aussi des principes et des buts de la Convention". C'est pourquoi il a souhaité que le Comité revoie sa position concernant une telle publication "de manière à ne pas envoyer un message inopportun aux groupes terroristes et à leurs partisans". Et il ajoute que cette publication "pourrait être interprétée comme le signe d'un appui aux groupes terroristes et encourageait ces derniers à poursuivre l'exécution de leurs plans terroristes et à défendre leurs membres criminels qui s'engagent dans des actes de terrorisme en lançant de fausses accusations de torture. En d'autres termes, elle pourrait en définitive être interprétée comme le signe que le Comité encourage indirectement les groupes terroristes, non seulement en Egypte, mais dans le

monde entier. Ce n'est assurément pas l'un des objectifs précisés dans le mandat du Comité<sup>69</sup>.

36. Cependant, après ces consultations, le Comité a estimé dans les deux cas que la publication d'un compte rendu succinct des travaux concernant ces enquêtes était une mesure nécessaire pour encourager le plein respect des dispositions de la Convention dans ces pays. Pour justifier cette publication, le Comité s'est appuyé dans les deux cas sur le nombre et la gravité des allégations de torture que le Comité a reçues<sup>70</sup>. S'agissant de la Turquie, il a également tenu compte également des constatations faites à ce sujet par les membres du Comité chargés de l'enquête et de ses propres conclusions, et a examiné les réponses et les observations fournies par les autorités turques<sup>71</sup>. A l'égard de l'Egypte, le Comité ajoute qu'il considère que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion qui lui avait été offerte de clarifier la situation en acceptant la visite des membres du Comité chargés de l'enquête, ce refus de coopération de l'Etat partie apparaissant ainsi comme un élément supplémentaire pouvant encourager la publication des résultats de l'enquête<sup>72</sup>.

37. Le compte rendu publié par le Comité comporte d'abord un exposé du déroulement de la procédure. Puis, dans ses conclusions, le Comité expose ses constatations et ses recommandations. Une déclaration finale peut clore le compte rendu dans laquelle le Comité fait part de ses conclusions. Ainsi, concernant la Turquie, le Comité prend acte avec satisfaction de la coopération des autorités, les félicite d'avoir mis en oeuvre certaines de ses recommandations, mais fait part de ses sujets de préoccupation, et notamment du nombre et du contenu des allégations de torture reçues qui confirment l'existence et le caractère systématique de la pratique de la torture<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> *Enquête Egypte*, § 199.

<sup>70</sup> *Enquête Turquie*, § 21. *Enquête Egypte*, § 199.

<sup>71</sup> *Enquête Turquie*, § 21.

<sup>72</sup> *Enquête Egypte*, § 200.

<sup>73</sup> *Enquête Turquie*, § 57 à 59. Cette déclaration finale est construite à l'image des "conclusions et recommandations" que le Comité contre la torture formule après avoir examiné les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention et où il expose les aspects positifs et ses motifs de préoccupation, ainsi que ses recommandations.

## I. Les constatations et suggestions du Comité

38. Dans son compte rendu, le Comité fait part de ses constatations. Il doit notamment apprécier si les informations collectées lui permettent de conclure qu'il y a pratique systématique de torture dans le pays concerné. De plus, il évalue si les dispositions pertinentes de la Convention sont respectées par les Etats parties. Enfin, il formule de suggestions pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture. Il établit aussi des constatations et des suggestions concernant les lieux de détention. Au cours même de l'enquête, le Comité peut aussi formuler des recommandations urgentes<sup>74</sup>.

### a) *La constatation de l'existence d'une pratique systématique de torture*

39. Le Comité doit examiner si les allégations de torture qu'il a reçues permettent de confirmer qu'il y a pratique systématique de la torture dans l'Etat partie concerné. Pour établir sa conviction, le Comité s'appuie notamment sur :

- le grand nombre et le contenu des allégations de torture;
- la diversité et la fiabilité des sources de renseignements (organisations non gouvernementales internationales et nationales, autres organes internationaux de protection des droits humains);
- la concordance et la cohérence des témoignages recueillis dans la description des techniques de torture, des endroits où elle est pratiquée, des autorités qui les pratiquent et des circonstances dans lesquelles elles sont appliquées;

---

<sup>74</sup> Au cours de l'enquête relative à la Turquie, le Comité a formulé de telles recommandations urgentes en novembre 1992. Il peut s'agir, d'une part, de recommandations essentielles, comme l'interdiction de l'usage du bandeau pendant les interrogatoires, le droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue et l'assistance judiciaire gratuite aux personnes gardées à vue, qui pourraient avoir immédiatement des effets positifs. D'autre part, une recommandation peut avoir un caractère immédiat, par exemple, la fermeture de certains locaux de détention parce que les conditions y sont intolérables.



- les réponses des autorités au cours des entretiens et des échanges réalisés par les membres du Comité au sujet des allégations de torture recueillies;
- les informations statistiques fournies par les autorités, telles que le nombre d'arrestations et de détentions en vertu des lois antiterroristes, celui des plaintes pour torture, des condamnations de fonctionnaires et des indemnisations versées aux victimes pour ces faits.

Lorsqu'une visite sur place a pu être organisée, le Comité se fonde aussi sur ses propres constatations, et en particulier:

- les témoignages recueillis pendant la mission par les membres du Comité à l'intérieur et en dehors des lieux de détention;
- les indications précises fournies par les examens effectués par les experts, et notamment l'expert médical, qui accompagnent la délégation du Comité.

Par contre, si le Comité a été empêché de réaliser une visite et s'il estime qu'il existe une contradiction flagrante entre les allégations de torture et les informations communiquées par le Gouvernement concerné, il estime qu'il ne peut "ni soutenir la position du Gouvernement, ni mettre en question les allégations de torture" et il doit donc "établir ses conclusions sur la base des renseignements dont il disposait"<sup>75</sup>.

---

<sup>75</sup> *Enquête Egypte*, § 218. Dans le même sens, le Rapporteur spécial sur la torture indique, à propos de l'Égypte, qu'"en l'absence de réponse de la part du gouvernement, (il) est enclin à penser que, dans l'ensemble, les allégations communiquées sont fondées" (E/CN.4/1995/34, paragraphe 242). De même, dans l'"affaire grecque", le gouvernement grec avait empêché la sous-commission, créée par la Commission européenne des droits de l'Homme pour établir les faits, d'inspecter le camp de prisonniers de l'île de Leros. La Sous-commission s'est donc appuyée sur les constatations rendues publiques du Comité International de la Croix-Rouge, pour établir que les conditions de détention au camp de Leros-Lakki étaient inacceptables, notamment le surpeuplement, et qu'elles mettaient en danger, à court terme, la santé physique et mentale du détenu (Commission eur. D.H., Requêtes n° 3321, 3322, 3323 et 3344/67, Rec. 25, page 92). Cette Sous-commission s'est également basée sur des informations recueillies par Amnesty International et la Commission Internationale des Juristes. Voir N. RODLEY, *The treatment of prisoners under international law*, page 225.

40. Les autorités nationales concernées ont nié les allégations recueillies. Ainsi, le Gouvernement turc a rejeté toutes les informations présentées par les organisations non gouvernementales, car elles seraient profondément politisées et partiales. De même, il avait repoussé les témoignages recueillis par la délégation, émanant, selon les autorités, de personnes présumées terroristes et qui, dans la logique de leur stratégie, avaient toutes les raisons de prétendre avoir été torturées<sup>76</sup>. De la même manière, selon le Gouvernement égyptien, "la plupart des personnes qui prétendent avoir été torturées en Egypte ont été accusées ou reconnues coupables d'actes terroristes. Les personnes ou les organisations non gouvernementales qui prennent la parole en leur nom prétendent qu'elles ont été torturées pour empêcher qu'elles ne soient condamnées". De même, le Gouvernement égyptien "rejette totalement l'utilisation par le Comité d'allégations, dont la crédibilité n'a pas été établie, pour accuser sans réfléchir un Etat partie de pratiquer systématiquement la torture sur son territoire, notamment en l'absence d'une interprétation objective de cette notion"<sup>77</sup>.

41. Lorsque l'ensemble des éléments et des renseignements recueillis indique que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays, le Comité conclut que la torture est systématiquement pratiquée. Ainsi, à propos de la Turquie et de l'Egypte, le Comité contre la torture est de l'avis que, même si l'on ne peut prouver avec une certitude absolue qu'un nombre restreint de cas de torture, les nombreux témoignages recueillis montrent une telle cohérence dans la description des techniques de torture, des autorités qui la pratiquent, des endroits et des circonstances dans lesquelles elles sont appliquées, que l'existence de la pratique systématique de la torture dans ces pays ne peut pas être niée<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> *Enquête Turquie*, § 37.

<sup>77</sup> *Enquête Egypte*, § 210 et 213.

<sup>78</sup> *Enquête Turquie*, § 39. *Enquête Egypte*, § 219 et 220.

b) *La répression des actes de torture*

42. Le Comité évalue les procédures d'enquêtes sur des allégations de torture ou mauvais traitements qui doivent satisfaire aux conditions d'impartialité, de célérité, et d'efficacité posées par les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture. Les recommandations qu'il formule à ce sujet concernent notamment l'examen médico-légal des personnes gardées à vue, le recueil et le suivi des plaintes pour mauvais traitements. A cet égard, le Comité est d'avis que la procédure d'examen médico-légal des personnes gardées à vue devrait être détachée complètement de l'élément policier; les personnes examinées devraient l'être en dehors du lieu de détention et sans que le contenu du rapport médical puisse être connu du personnel responsable de la garde à vue; de plus, les personnes gardées à vue devraient pouvoir faire établir un certificat médical par un médecin de leur choix en toute circonstance, et ce certificat devrait pouvoir être considéré comme un moyen de preuve devant la justice<sup>79</sup>. Au plan judiciaire, les Procureurs "chargés de mener des enquêtes sur des allégations de torture ou mauvais traitements (...) devraient procéder avec célérité et d'une manière efficace; des instructions précises à ce sujet devraient leur être adressées conformément à l'article 12 de la Convention"<sup>80</sup>.

43. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'impunité dont bénéficient les auteurs des actes de torture. Ainsi, le Comité, "après avoir analysé les informations et les témoignages reçus de sources différentes pendant l'enquête relative à la Turquie, tient à souligner que les peines prononcées par les tribunaux à l'encontre de tortionnaires ne devraient pas pouvoir être réduites à néant par le jeu de promotions administratives. En outre, il estime que l'échelle des peines encourues pour les actes de torture devrait être nettement réévaluée par le législateur. Les tortionnaires ne devraient pas se sentir dans un état de quasi-immunité judiciaire"<sup>81</sup>. Le Comité a souhaité également être informé des mesures prises pour abolir les

---

<sup>79</sup> *Enquête Turquie*, § 27.

<sup>80</sup> *Enquête Turquie*, § 28.

<sup>81</sup> *Enquête Turquie*, § 35.

dispositions législatives qui prévoyaient qu'une instruction administrative devait être menée par les commissions préfectorales avant qu'une action juridique publique ne fût intentée à l'encontre d'un fonctionnaire accusé de torture. Le Gouvernement turc l'a informé qu'à partir du 27 janvier 1993, un fonctionnaire accusé de torture serait soumis à une action publique conformément à la procédure normale<sup>82</sup>.

De même, en Egypte, "il apparaît également que les recours judiciaires sont souvent lents et que de fait les auteurs d'actes de torture restent impunis"<sup>83</sup>. Et le Comité juge inquiétant que les membres du Service de renseignements de la Sûreté de l'Etat n'aient jamais été l'objet de poursuites ou d'actions en justice depuis l'entrée en vigueur de la Convention en Egypte en 1987, alors que ce sont justement des membres de ce Service qui ont été le plus souvent mis en cause par les organisations non gouvernementales<sup>84</sup>. Enfin, le Comité recommande aux autorités égyptiennes de procéder sans tarder à une enquête approfondie sur le comportement des forces de police afin de déterminer si les nombreuses allégations de torture sont exactes ou non et de traduire en justice les auteurs d'actes de torture<sup>85</sup>.

*c) La protection des personnes privées de liberté contre la torture*

44. Au cours de son enquête, le Comité examine le cadre législatif et réglementaire national. Il s'agit pour lui d'évaluer notamment si, comme le souligne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, les autorités nationales ont pris les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

A cet égard, au cours de son enquête relative à la Turquie, le Comité contre la torture a examiné l'ensemble du cadre législatif concernant la procédure pénale, la garde à vue, ainsi que la lutte

---

<sup>82</sup> *Enquête Turquie*, § 32 et 33.

<sup>83</sup> *Enquête Egypte*, § 206.

<sup>84</sup> *Enquête Egypte*, § 207.

<sup>85</sup> *Enquête Egypte*, § 222.

contre le terrorisme. Ainsi, le Comité prend acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1992 d'une loi n° 3842, qui réduit la durée de la garde à vue, et renforce l'intervention et le rôle des avocats pour défendre un inculpé ou une personne gardée à vue. Ces dispositions et leur application effective peuvent contribuer à protéger un détenu d'actes de torture et de mauvais traitements. Toutefois, il regrette que les personnes appréhendées ou arrêtées en rapport avec des crimes contre l'Etat, liés au terrorisme, aux armes et aux stupéfiants restent privées par la loi de la plupart des mesures de garantie qui y sont énumérées<sup>86</sup>. S'agissant de l'Egypte, il apparaît d'après les informations communiquées par le Gouvernement que, d'une manière générale, il existe une infrastructure juridique et judiciaire qui devrait lui permettre de lutter efficacement contre le phénomène de la torture<sup>87</sup>.

Toutefois, le Comité a constaté, dans ces deux Etats, le décalage qui existe entre les textes, les proclamations des autorités nationales et la pratique de certaines forces de sécurité qui se comportent comme des Etats dans l'Etat, paraissant échapper à la hiérarchie. A cet égard, il souhaite que l'interdiction de la torture et la législation soient appliquées strictement par tous les organes de l'Etat, qu'une stricte surveillance de l'application de la loi soit exercée à long terme et que toute violation de la loi soit effectivement sanctionnée<sup>88</sup>. Dans ce cadre, le Comité recommande spécifiquement à l'Egypte de renforcer son infrastructure juridique et judiciaire afin de lutter efficacement contre le phénomène de la torture<sup>89</sup> et de transmettre à la police des instructions claires et précises pour interdire à l'avenir tout acte de torture<sup>90</sup>.

45. Le Comité formule un certain nombre de *suggestions* pour renforcer la protection des personnes privées de liberté, notamment

---

<sup>86</sup> *Enquête Turquie*, § 25.

<sup>87</sup> *Enquête Egypte*, § 206.

<sup>88</sup> *Enquête Turquie*, § 31, 42 et 43. *Enquête Egypte*, § 212.

<sup>89</sup> *Enquête Egypte*, § 221.

<sup>90</sup> *Enquête Egypte*, § 222. Selon le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, tout Etat doit incorporer l'interdiction de la torture "aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions" de toutes les personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu privé de liberté.

lorsqu'elles sont gardées à vue par les forces de sécurité. Ces recommandations concernent notamment:

- La durée de la garde à vue. Ainsi, le Comité estime que le délai maximum de 30 jours de garde à vue applicable en Turquie dans des régions où l'état d'urgence a été déclaré, est excessif et peut permettre des actes de torture de la part des forces de sécurité<sup>91</sup>.
- Le droit d'accès au médecin de son choix. Le Comité constate qu'aucune disposition de la loi turque n° 3842 n'est consacrée au droit du détenu en garde à vue d'avoir accès à un médecin de son choix<sup>92</sup>.
- L'assistance d'un avocat. Pour le Comité, l'accès des avocats aux lieux de détention devrait être facilité. Dans le cas de personnes en garde à vue, des locaux devraient être mis à disposition où les entrevues entre le prévenu et son avocat pourraient être à portée de la vue, mais ne pourraient pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. Pour le Comité, un programme d'assistance judiciaire gratuite généralisée devrait être mis sur pied permettant à toutes personnes gardées à vue, en particulier celles n'ayant qu'une connaissance relative des règles de droit, de bénéficier de toute la protection de la loi<sup>93</sup>.
- La conduite des interrogatoires. De l'avis du Comité, des efforts devraient être entrepris afin d'informer le personnel existant chargé de l'application de la loi, et celui en train d'être formé, sur les techniques d'interrogation et d'enquête qui n'impliquent aucune forme de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>94</sup>. Le Comité recommande que l'usage

---

<sup>91</sup> *Enquête Turquie*, § 25.

<sup>92</sup> *Enquête Turquie*, § 26.

<sup>93</sup> *Enquête Turquie*, § 48 et 49. Il s'agit de deux recommandations urgentes du Comité auxquelles, selon les autorités turques, la nouvelle législation nationale en matière pénale répondrait de manière satisfaisante.

<sup>94</sup> *Enquête Turquie*, § 44. En application de l'article 11 de la Convention, "tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire..."

du bandeau sur les yeux pendant les interrogatoires soit interdit explicitement<sup>95</sup>.

- La formation des responsables de l'application des lois. Conformément à l'article 10 de la Convention, le Comité estime que tout programme de formation des agents de la fonction publique devrait mettre en évidence le fait que la pratique de la torture est non seulement un acte criminel sévèrement punissable, mais aussi un acte dégradant et indigne pour ses auteurs et leurs mandants<sup>96</sup>.
- L'illégalité des preuves obtenues par la torture<sup>97</sup>. Le Comité se félicite que la législation nationale consacre "la non-prise en compte par le juge de déclarations obtenues sous la contrainte" et formule à ce propos une importante recommandation, en considérant que "le juge saisi d'une plainte concernant des déclarations obtenues sous la contrainte, devrait être chargé d'examiner au principal la licéité de tels éléments de "preuves" sans attendre l'aboutissement d'une procédure connexe beaucoup trop lente"<sup>98</sup>.

*d) La mise en place d'un mécanisme national de lutte contre la torture*

**46.** Le Comité souligne qu'il a suggéré aux gouvernements turc et égyptien de mettre sur pied un mécanisme national de lutte contre la torture ou d'enquête indépendant. De l'avis du Comité, une commission indépendante pourrait être créée, sous l'égide du Ministère chargé des droits de l'Homme lorsqu'il existe, comprenant

---

<sup>95</sup> *Enquête Turquie*, § 48 et 49. Les autorités turques n'ont pas répondu à cette recommandation immédiate du Comité.

<sup>96</sup> *Enquête Turquie*, § 46. Selon l'article 10 paragraphe 1 de la Convention, "tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation" de tous les personnels qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu privé de liberté.

<sup>97</sup> Selon l'article 15 de la Convention, "tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite".

<sup>98</sup> *Enquête Turquie*, § 26 et 28.

des membres des ordres professionnels concernés (avocats et médecins), des juges, des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que des personnalités nationales reconnues pour leur lutte contre ce fléau. Cette commission aurait accès à tous les lieux de détention ou d'interrogatoire qu'elle souhaiterait visiter. Elle aurait pour tâche, entre autres, de mener des visites régulières et fréquentes dans tous les lieux de détention où il a été fait état d'actes de torture, de rencontrer les personnes qui y sont privées de liberté, de consulter les registres d'écrou, de recueillir les plaintes relatives à la torture et de les transmettre au parquet. Ce groupe indépendant aurait un rôle d'alerte immédiate des autorités nationales, lorsque les dispositions nationales garantissant que les personnes privées de liberté ne soient pas soumises à la torture ne sont pas pleinement respectées. Les rapports de cette commission seraient publics et elle aurait un rôle d'avis et d'initiatrice dans la rédaction de tout projet concernant la lutte contre la torture<sup>99</sup>.

e) *Les lieux de détention.*

47. Au cours de son enquête, le Comité contre la torture s'intéresse aux lieux de détention notamment lorsque la torture y est pratiquée systématiquement. Ainsi, en Turquie, s'agissant des lieux de détention relevant du Ministère de l'intérieur, le Comité est d'avis qu'ils "soulèvent de nombreux problèmes au regard de l'application de l'article 20 de la Convention", du fait de la persistance actuelle d'une pratique systématique de la torture dans divers locaux de ce type. En l'occurrence, pour le Comité, "il existe un décalage évident entre, d'une part, les mesures prises et les intentions manifestées par les autorités s'agissant de la lutte contre la torture et, d'autre part, la pratique dans les locaux dépendant du Ministère de l'intérieur"<sup>100</sup>. Au contraire, s'agissant de l'application de l'article 20 de la Convention, le Comité est d'avis "que les lieux de détention dépendant du Ministère de la justice ne soulèvent pas de problèmes à cet égard"<sup>101</sup>. S'agissant de l'Égypte, le Comité est très préoccupé

<sup>99</sup> *Enquête Turquie*, § 47. *Enquête Égypte*, § 221.

<sup>100</sup> *Enquête Turquie*, § 50 et 51.

<sup>101</sup> *Enquête Turquie*, § 54.



par les informations selon lesquelles la torture serait systématiquement pratiquée dans locaux du service de renseignements de la Sûreté de l'Etat et dans les camps militaires des forces centrales de la Sûreté. De plus, par leur statut administratif, ces locaux et ces camps échappent aux inspections et aux enquêtes organisées sur la base d'allégations de torture<sup>102</sup>.

**48.** En outre, le Comité a constaté que certains lieux de détention, par leur structure ou par les conditions qui y règnent, constituent en eux-mêmes une forme de torture et que leur utilisation serait contraire aux dispositions de la Convention. En effet, selon le Comité, en Turquie, les cellules d'isolement des lieux de détention relevant du Ministère de l'intérieur qualifiées de "sarcophage", de dimension extrêmement réduites, soit environ 60 x 80 centimètres, dépourvues de lumière et d'aération adéquate et où il est possible d'y rester uniquement debout ou accroupi "constituent en elles-mêmes une forme d'instrument de torture"<sup>103</sup>. De même, pour le Comité, l'utilisation des cellules d'isolement de la prison n°1 de Diyarbakir "serait de toute façon contraire aux dispositions de la Convention"<sup>104</sup>. C'est pourquoi le Comité a demandé que l'ensemble de ces cellules d'isolement soient immédiatement démolies<sup>105</sup>.

**49.** Lors de ses enquêtes, le Comité contre la torture peut étendre son contrôle aux conditions de détention, et notamment aux problèmes du surpeuplement et de l'hygiène dans les lieux de privation de liberté<sup>106</sup>. En Turquie, s'agissant des cellules situées dans les locaux dépendant du Ministère de l'Intérieur, et notamment

---

<sup>102</sup> *Enquête Egypte*, § 208. Pour le Gouvernement égyptien, les locaux de la Sûreté de l'Etat sont des bâtiments administratifs et les camps de la Sûreté centrale sont des installations militaires, et ni les uns ni les autres ne font partie des lieux où des personnes peuvent être détenues (§ 209).

<sup>103</sup> *Enquête Turquie*, § 52.

<sup>104</sup> *Enquête Turquie*, § 55 b).

<sup>105</sup> Le Gouvernement turc s'est formellement engagé à suivre ces recommandations du Comité concernant les cellules d'isolement des lieux de détention relevant du Ministère de l'intérieur. Il a indiqué que les cellules d'isolement de la prison n°1 de Diyarbakir n'étaient pas utilisées (*Enquête Turquie*, § 53 et 56).

<sup>106</sup> *Enquête Turquie*, § 54 à 56.

où des personnes sont gardées à vue, le Comité a demandé que les "cellules d'isolement soient portées le plus rapidement possible au niveau des standards internationalement reconnus en la matière, tels qu'ils figurent dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus"<sup>107</sup>. Quant aux lieux de détention relevant du Ministère turc de la Justice, le Comité a formulé des recommandations pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale. "A cette fin, de nouveaux lieux de détention plus conformes aux normes internationales devraient être construits et les conditions de détention, notamment en matière d'hygiène, dans les lieux de détention existants devraient être améliorées". Le Comité a aussi demandé le transfert des prisonnières qui étaient incarcérées dans la prison n° 2 de Diyarbakir<sup>108</sup>.

## J. La riposte des Etats visés

50. Le 24 novembre 1993, soit quelques jours à peine après la publication par le Comité contre la torture du compte rendu des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie, a eu lieu la quatrième réunion des Etats parties à la Convention qui était destinée à élire cinq membres du Comité. Profitant de cette réunion, le représentant du Gouvernement turc a mené dans une très longue intervention une véritable fronde contre le Comité, proposant une "mise sous tutelle" de ce dernier par les Etats parties. Le représentant turc a d'abord disqualifié l'enquête réalisée par ses deux membres, en accusant notamment le Comité d'utiliser la "terminologie vague

---

<sup>107</sup> *Enquête Turquie*, § 52. Le Gouvernement turc s'est formellement engagé à suivre les recommandations du Comité concernant les cellules d'isolement et l'a informé qu'il avait adopté, s'agissant des locaux de détention, une réglementation qui prévoit, notamment, des améliorations et des dimensions adéquates pour les cellules individuelles conformément aux normes et standards européens (*Enquête Turquie*, § 53).

<sup>108</sup> *Enquête Turquie*, § 55. Le Gouvernement turc a répondu que la capacité totale des prisons en Turquie est de 83 000 personnes tandis que le nombre de détenus est de 30 000 et que le surpeuplement relatif dans certaines prisons a été enrayeré avec la mise en oeuvre de nouvelles mesures. Il a été déclaré également que les femmes détenues de la prison de Diyarbakir ont été transférées à la prison de Sanliurta (§56).

de certaines organisations non gouvernementales irresponsables” en parlant de Kurdistan et de légitimer le terrorisme<sup>109</sup>. Pour le représentant du Gouvernement turc, “il n’y a pas de prisonnier politique ou de prison politique en Turquie”. Il ajoutait qu’aucune plainte individuelle n’a jamais été adressée contre la Turquie en application de l’article 22 de la Convention et “la Turquie est l’un des membres du Conseil de l’Europe qui a fait l’objet du plus petit nombre de communications relatives à des actes de torture”. Les allégations de torture présentées notamment dans les rapports d’Amnesty International sont “sans fondement”. Le Gouvernement souhaite que, dans les cas où il n’existe pas de “certitude absolue” de pratiques systématiques de la torture, le Comité s’en tienne aux preuves disponibles et agisse avec la dignité et le sens des responsabilités qu’exige une tradition juridique fort ancienne”.

51. Pour le Gouvernement, “il est d’ailleurs quasiment impossible d’éliminer complètement la torture dans la lutte contre le terrorisme sauvage. ...c’est le massacre d’innocents (par les terroristes) qui constitue la violation la plus grave des droits de l’Homme. Aucune allégation ou accusation, aucun parti pris ne pourra détourner le gouvernement (turc) de son objectif principal qui est de protéger le droit à la vie”. A l’égard des recommandations du Comité, il a été dit qu’elles n’ont rien de nouveau, la principale étant la réduction de la durée de la période de garde à vue. A ce propos, le représentant du gouvernement déclarait que le recours à des gardes à vue de longue durée est indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Il ajoutait: “Le Gouvernement turc n’est pas disposé à l’heure actuelle à réduire la durée des périodes de garde à vue pour faire plaisir aux auteurs d’allégations de torture organisée, dont l’objectif est d’amoindrir la force de lutte contre le terrorisme”.

52. Le Gouvernement turc a formulé une série de recommandations aux Etats parties à la Convention, afin qu’ils imposent au Comité plusieurs conditions très strictes, pour que ce dernier puisse mettre en oeuvre une enquête en application de l’article 20 de la

---

<sup>109</sup> CAT/SP/SR.5, paragraphes 43 à 66.

Convention<sup>110</sup>. Selon les autorités turques, le Comité ne pourrait pas prendre de décision liée à la procédure confidentielle, sans avoir préalablement communiquer toutes les allégations dont il dispose à l'Etat concerné et sans faire connaître son point de vue. Le Comité ne devrait établir le contexte général du pays, dans le cadre duquel sont examinées les allégations de torture, qu'avec la pleine coopération de l'Etat intéressé. Le Comité devrait être extrêmement prudent quant au choix de ses membres chargés d'une enquête, et devrait notamment éviter de désigner des membres dont l'origine ethnique ou nationale les inciterait à soutenir la cause des groupes ethniques d'autres pays, "allant quelquefois jusqu'à tolérer la présence sur leur propre territoire d'organisations terroristes étrangères". Les conclusions d'une enquête du Comité ne devraient en aucune manière déboucher sur des interprétations mettant en cause l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats parties et "ne devraient en aucune façon conduire à fermer les yeux sur le massacre d'innocents sous le prétexte qu'on cherche à éliminer la torture". De plus, pour la Turquie, la réponse de l'Etat partie au rapport confidentiel devrait être annexée au compte rendu succinct du rapport si ce dernier est rendu public. Si ces conditions n'étaient pas remplies par le Comité, la délégation turque dissuaderait les Etats parties de coopérer avec le Comité. Enfin, le délégué turc proposa, à titre de recommandation générale, d'ajouter à l'ordre du jour des réunions des Etats parties un nouveau point concernant les travaux du Comité pour qu'ils puissent contrôler son programme d'activité. Les propositions turques reçurent un soutien vigoureux du représentant du Gouvernement égyptien qui, lui aussi, contesta avec force les travaux du Comité et proposa que les rapports du Comité relatifs à la procédure confidentielle soient soumis aux réunions des Etats Parties pour être approuvés par eux avant d'être présentés à l'Assemblée générale<sup>111</sup>. La Turquie fut aussi soutenue par le Yémen et le Maroc afin que les Etats parties aient un "droit de regard très actif" sur le Comité contre la torture. Les propositions turques et égyptiennes furent repoussées grâce à la vive opposition de la Suède qui s'était faite le porte-parole des autres Etats nordiques

---

<sup>110</sup> CAT/SP/SR.5, paragraphe 64.

<sup>111</sup> CAT/SP/SR.5, paragraphes 71 à 83.

ainsi que de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume -Uni, de la Fédération de Russie et de la Suisse<sup>112</sup>.

### **K. La coordination avec les autres systèmes de lutte contre la torture**

**53.** De nombreux mécanismes de lutte contre la torture coexistent aux plans universel et régional, habilitant par exemple des organes internationaux à recevoir des plaintes individuelles ou interétatiques ou à réaliser des enquêtes. Un même Etat peut faire l'objet de plusieurs de ces procédures. Comme le souligne le Centre pour les droits de l'Homme des Nations Unies, la multiplicité de ces mécanismes "pose la question de leurs relations et de l'établissement de formes de collaboration afin d'éviter des chevauchements de tâches et d'activités et de renforcer, grâce à une action commune, l'efficacité de la lutte internationale contre la torture"<sup>113</sup>.

**54.** Il s'agit tout d'abord d'éviter les visites successives ou simultanées dans le même Etat. Pour cela, le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a indiqué qu'il avait "présente à l'esprit la nécessité exprimée par la Commission des droits de l'Homme et par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme d'améliorer la coopération entre les mécanismes de l'ONU pour la surveillance des droits de l'Homme et d'éviter les doubles emplois superflus. Il ne cherchera donc pas, en principe, à se rendre dans des pays pour lesquels l'ONU a institué un mécanisme spécifique, par exemple, en désignant un rapporteur spécial de pays, sauf si une visite commune semble souhaitable aux deux rapporteurs. Pour les pays où les mandats d'autres mécanismes thématiques seraient également

---

<sup>112</sup> CAT/SP/SR. 6.

<sup>113</sup> Centre pour les droits de l'Homme, *Le Comité contre la torture*, Fiche d'information sur les droits de l'Homme n° 17, Office des Nations Unies à Genève, 1992, page 4.

concernés, le Rapporteur spécial cherchera à consulter ces mécanismes en vue d'examiner avec le gouvernement en question, soit ensemble, soit parallèlement, la possibilité d'une visite commune. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial évite de faire des visites plus ou moins simultanées dans le temps. De même, si le Comité contre la torture examine, ou a examiné récemment, la situation dans un pays en application de l'article 20 de la Convention contre la torture\_ et notamment si cet examen implique une visite ou un projet de visite dans le pays en question, le Rapporteur spécial ne cherchera pas à se rendre lui aussi dans ce pays"<sup>114</sup>. Le Comité contre la torture a lui-même évalué cette nécessaire coopération entre les deux organes. Pour lui, il ne s'agit pas d'établir une répartition des fonctions entre Comité et Rapporteur spécial, car leurs missions, même s'ils effectuent tous deux des visites sur place, sont différentes, mais complémentaires. Des contacts étroits et l'échange régulier d'informations, de rapports et de documents d'intérêt commun devraient permettre d'éviter tout chevauchement dans leurs activités respectives<sup>115</sup>.

**55.** Toutefois, la coordination entre les différents organes pouvant effectuer des visites sur place a une portée limitée due à plusieurs facteurs. Le premier est la confidentialité des procédures à laquelle sont tenus ces organes. Par exemple, s'agissant de la coopération

---

<sup>114</sup> E/CN.4/1994/31, § 17. Les risques de duplication sont d'autant grands que le mandat du Rapporteur Spécial sur la torture présente certaines analogies avec celui dévolu au Comité contre la torture par l'article 20. En effet, le Rapporteur spécial souhaite pouvoir: "a) transmettre aux gouvernements des résumés de toutes les informations crédibles et fiables qui lui sont communiquées et qui font état de cas de torture et de la pratique de torture; b) analyser les réponses du gouvernement; c) consulter éventuellement les sources des allégations au sujet de ces réponses; d) poursuivre le dialogue avec les gouvernements si nécessaire; e) tirer des conclusions et formuler à l'intention des gouvernements des recommandations à l'issue de cet échange d'informations systématique" (Doc. E/CN.4/1994/31, § 11). De plus, le Rapporteur peut réaliser une visite *in situ* avec l'accord de l'Etat concerné. Ainsi, il a réalisé une telle visite en Turquie du 31 août au 6 septembre 1988 (Doc. E/CN.4/1989/15, § 209-233).

<sup>115</sup> Comité contre la torture, Rapport annuel, Sup. N° 44 (A/45/44), 45<sup>ème</sup> session, 1990, § 27. Voir aussi A/49/44, § 16.

éventuelle entre le CPT et le Comité des Nations Unies contre la torture pour ce qui est des visites dans les Etats parties à la fois à la Convention européenne pour la prévention de la torture et à la Convention des Nations Unies, le Président du Comité contre la torture a fait observer que celle-ci semblait limitée par le caractère confidentiel des procédures respectivement applicables à de telles visites<sup>116</sup>.

**56.** De plus, il ne s'agit pas, sous couvert de coordination, d'organiser un système mondial de visites. Chaque mécanisme a ses spécificités et doit avoir son autonomie et sa propre dynamique. Il ne peut être absolument pas question d'instaurer une hiérarchisation des instruments, imposant des liens de subordination entre les différents organes internationaux. De tels liens nuiraient à l'efficacité de la lutte contre la torture qui s'enrichit de ces nombreux mécanismes. Par exemple, au sein du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, la Turquie a connu cette multiplicité de procédures. Elle présente des rapports étatiques dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la torture; elle a fait l'objet de requêtes individuelles ou étatiques alléguant une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces dernières années, elle a reçu les visites du Comité européen pour la prévention de la torture, du Comité des Nations Unies contre la torture, du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Parlement européen et de la Commission européenne des droits de l'Homme. Loin d'annihiler leur efficacité, la mise en oeuvre échelonnée ou simultanée de plusieurs procédures complémentaires apparaît comme un atout supplémentaire pour essayer d'éradiquer la pratique de la torture et des traitements inhumains ou dégradants qui est profondément ancrée dans ce pays<sup>117</sup>.

---

<sup>116</sup> Comité contre la torture, Rapport annuel, Sup. N° 44 (A/45/44), 45<sup>ème</sup> session, 1990, § 32. Voir aussi Centre pour les droits de l'Homme, *Le Comité contre la torture*, Fiche d'information sur les droits de l'Homme n° 17, Office des Nations Unies à Genève, 1992, page 11.

<sup>117</sup> Rumpf C., *The Protection of Human Rights in Turkey and the Significance of International Human Rights Instruments*, in H.R.L.J., 1993, Vol. 14 n° 11-12, pages 394-408.

57. Une difficulté majeure peut néanmoins résulter des contradictions dans les constatations des différents organes internationaux. En effet, les différences de définition ou d'appréciation et la subjectivité sont naturellement présentes dans les opérations de qualification juridique, lorsqu'il s'agit d'évaluer, par exemple, si tel traitement ou telle condition de détention peuvent être qualifiés de torture ou de traitement inhumain ou dégradant ou s'il y a pratique systématique de la torture dans un pays. La tentation pourrait être grande pour les Etats concernés de jouer sur les éventuelles contrariétés entre les constatations des organes internationaux. La possibilité d'évaluations contradictoires est naturellement renforcée par le fait que les enquêtes ou les conclusions des organes internationaux sont confidentielles. Ainsi, les premières conclusions formulées en 1989 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et relatives à la Turquie paraissaient très timorées eu égard à la gravité de la situation dans ce pays et par comparaison avec celles du Comité contre la torture<sup>118</sup>. Par contre, s'agissant de l'Egypte, on constate une grande unité entre les deux organes<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> En 1989, le Rapporteur spécial avait en effet noté : "A la suite de tous ces contacts, il est apparu clairement au Rapporteur spécial que la torture avait été régulièrement pratiquée dans le passé. Le grand nombre d'enquêtes qui ont été effectuées est en soi révélateur. Il est également tout à fait clair que la torture n'a pas encore été complètement éliminée et d'ailleurs nul ne le conteste. La question de savoir jusqu'à quel point elle est encore pratiquée est très sujette à controverse (souligné par nous)" (Doc. E/CN.4/1989/15, § 232). Jusqu'en 1991, en effet, le Rapporteur spécial sur la torture semble avoir privilégié le contact diplomatique avec les Etats, évitant de critiquer trop durement les gouvernements ayant accepté une visite sur leur territoire (Voir Olivier DE FROUVILLE, *Les procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'Homme*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme, Editions A. Pedone, Paris 1996, page 103).

<sup>119</sup> Dans son rapport de 1995, le Rapporteur spécial "apprécie les réponses détaillées qu'il a reçues en ce qui concerne un certain nombre de cas". Mais, pour d'autres cas, en l'absence de réponse de la part du gouvernement, il est enclin à penser que, dans l'ensemble, les allégations communiquées en 1994 sont fondées. Et, "il n'en partage pas moins les inquiétudes du Comité contre la torture selon lesquelles "il semble que la torture soit encore couramment pratiquée en Egypte". (Doc. E/CN.4/1995/34, § 242).



**58.** Du point de vue des recommandations faites aux Etats, les risques de contrariété sont plus faibles. En effet, on peut observer une remarquable homogénéité dans les recommandations faites par les différents organes, car elles sont basées sur des fondements juridiques très proches, en particulier les règles minima, les codes d'éthique qui instaurent de véritables standards minimaux de traitement des personnes privées de liberté. Ainsi, un an avant la publication par le Comité contre la torture du compte rendu de l'enquête relative à la Turquie, le Comité européen pour la prévention de la torture avait réalisé en décembre 1992 une déclaration publique relative à la Turquie<sup>120</sup>. On observe que les conclusions des deux Comités sont très proches et l'organe des Nations Unies a sans nul doute été influencé par le CPT.

**59.** Un nouveau problème de coordination se posera au Comité contre la torture lorsque seront achevés les travaux d'élaboration du protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, afin d'étendre au niveau mondial le mécanisme mis en oeuvre par la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il s'agit en effet d'établir, au plan universel, un système de visites des lieux se trouvant sur le territoire relevant de la juridiction de tout Etat partie où des personnes sont privées de liberté, dans le but de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants<sup>121</sup>. L'élaboration de ce protocole qui est toujours en cours se heurte à un certain nombre de difficultés, et

---

<sup>120</sup> CPT/Inf (93) 1. En application de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne pour la prévention de la torture, lorsqu'un Etat partie refuse de coopérer ou d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT, ce dernier peut faire une déclaration publique à ce sujet. En décembre 1996, le CPT a réalisé une deuxième déclaration publique relative à la Turquie, du fait de la persistance de la pratique de la torture dans ce pays (CPT/Inf (96) 34).

<sup>121</sup> Par sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, la Commission des droits de l'Homme a décidé de créer un groupe de travail afin d'élaborer ce projet de protocole. La deuxième lecture du projet a été engagée en 1996 et les travaux du groupe de travail se poursuivent actuellement.

notamment d'articulation avec les compétences du Comité contre la torture<sup>122</sup>.

60. Les visites prévues par le protocole seraient effectuées par un Sous-Comité organe distinct du Comité, lié à ce dernier, mais avec une véritable autorité. On a pu se demander si ce nouveau système de visites n'aurait pas pour effet de rendre caduque la procédure prévue par l'article 20 de la Convention contre la torture. Or, ces deux procédures ont des fonctions et des circonstances de déclenchement très différentes. Les visites du Sous-Comité ont un caractère préventif et peuvent avoir lieu de plein droit sans conditions particulières alors que les enquêtes effectuées par le Comité contre la torture dans le cadre de l'article 20 ont lieu dans un but curatif et lorsqu'il y a pratique systématique de la torture. Les risques de duplication et les problèmes pratiques que poseraient des visites simultanées des deux organes pourraient être évités par une coordination souple et efficace entre les deux organes. Les modalités de cette coopération pourraient être précisées par une disposition du règlement intérieur du Sous-Comité ou réglées par la pratique. Il fut proposé que le Sous-Comité pourrait, par exemple, décider de reporter *momentanément* sa mission face à une enquête-visite effectuée par le Comité contre la torture en application de l'article 20 paragraphe 3 de la Convention contre la torture.

61. De plus, il est prévu dans le projet de protocole que le Comité contre la torture examine les rapports et les recommandations que pourra lui soumettre le Sous-Comité et, dans ce cas, le Comité sera tenu de respecter la confidentialité de ces informations; il recevra aussi un rapport général du Sous-Comité. Si l'Etat ne coopère pas ou refuse de tenir compte des recommandations du Sous-Comité, c'est le Comité qui, à la demande du Sous-Comité, pourra, après

---

<sup>122</sup> Sur les débats qui animent le Groupe de travail sur le projet de Protocole Facultatif, voir Association pour la prévention de la Torture, *Rapport analytique de la première session du Groupe de travail sur le projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Genève, 19-30 octobre 1992), Genève, janvier 1993, 19 pages.

avoir permis à l'Etat de s'expliquer, faire une déclaration publique ou publier le rapport. Mais, la transmission systématique des rapports de visite par le Sous-Comité au Comité remettrait en cause le principe de confidentialité, et reviendrait à une fusion de fait des missions des deux organes. C'est pourquoi le Comité a précisé, dans une proposition écrite, les rapports dont il devrait être saisi par le Sous-Comité:

- a) ceux que l'Etat concerné désire publier;
- b) ceux à propos desquels le Sous-Comité demande au Comité de faire une déclaration publique;
- c) ceux qui, selon l'avis du Sous-Comité, révèlent une pratique systématique de torture de la part d'un Etat partie;
- d) ceux concernant un Etat partie à l'égard duquel le Comité considère la possibilité de procéder à une enquête conformément à l'article 20 de la Convention.

Le Comité contre la torture examinera les rapports correspondants aux alinéas b), c) et d) en sessions privées. Ces dispositions nous éclairent, sur le plan organique, sur la nature exacte des rapports entre le Comité et le Sous-Comité. Le Sous-Comité serait un organe distinct, disposant de son autonomie fonctionnelle, mais conçu dans un rapport de subordination hiérarchique à l'égard du Comité contre la torture, qui est, en définitive, le garant de l'efficacité du Protocole, puisqu'il est le gardien de l'arme de dissuasion, en disposant seul du pouvoir de faire une déclaration publique.

## Conclusion

**62.** La lutte contre la pratique systématique de la torture pose des problèmes spécifiques, car ce caractère systématique implique un profond ancrage de ce phénomène dans les Etats concernés. Par conséquent, son éradication ne sera pas possible sans qu'au niveau national la détermination des autorités politiques, administratives et judiciaires du pays concerné d'agir en ce sens ne soit affirmée. De plus, cela implique aussi une pression des opinions nationale et internationale. Dans cette optique, l'enquête prévue par l'article 20 de la Convention apparaît comme un outil spécifique pour combattre ce fléau en coopération avec les autorités nationales. Elle apparaît aussi comme un mécanisme complémentaire qui doit se combiner avec les autres procédures internationales afin de renforcer, grâce à une action commune, l'efficacité de la lutte internationale contre la torture.

63. En effet, au cours de la réalisation d'une enquête, le Comité remplit plusieurs fonctions qui ont des finalités différentes:

- une fonction classique d'enquête et d'établissements des faits pour laquelle l'organe conventionnel est habilité à recevoir toutes informations et à réaliser ses propres constatations, y compris par une visite *in situ*<sup>123</sup>. Le Comité doit évaluer la crédibilité de ces informations et si elles contiennent des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie;
- une fonction d'analyse et de qualification du comportement de l'Etat concerné par rapport à des normes juridiques de référence<sup>124</sup>. En l'occurrence, il s'agit pour le Comité de déterminer si l'ensemble des faits réunis est constitutif d'une pratique systématique de la torture telle que définie par l'article 1 de la Convention. Mais plus largement, cette fonction de contrôle a aussi pour objet d'évaluer le degré de respect de l'ensemble des obligations auxquelles se sont soumis les Etats parties en vertu de la Convention;
- une fonction consultative permettant d'établir contacts directs, coopération et dialogue avec les autorités nationales afin de réaliser un constat commun de la situation et de viser à son amélioration par l'adoption de certaines mesures appropriées;
- une fonction de surveillance et de prévention en formulant des recommandations en vue de prévenir de futures violations des dispositions de la Convention contre la torture et des droits humains;
- une fonction d'alerte qui permet, par la publication du compte rendu de l'enquête réalisée par le Comité, de porter l'attention de l'opinion internationale sur la situation particulière d'un pays.

De plus, l'apport sur le plan normatif de cette procédure spécifique est important. En effet, elle a permis au Comité de donner une définition de la pratique systématique de la torture, d'enrichir l'appréhension concrète du phénomène de la torture par les membres

---

<sup>123</sup> Sur l'établissement des faits dans le domaine des droits de l'Homme, voir B.G. RAMCHARAN (éd.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1982.

du Comité par la réalisation d'une visite et de prendre en compte la configuration et l'utilisation de certains lieux de détention. Elle lui permet enfin de formuler des recommandations pratiques pour concrétiser les obligations énoncées par la Convention et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture.

64. Sur un plan plus général, l'enquête internationale s'affirme aujourd'hui, au côté des mécanismes de rapports et de plaintes, comme l'une des procédures essentielles de protection des droits humains<sup>125</sup>. Certes, ce mécanisme est déjà utilisé depuis longtemps, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge, par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ou au sein de l'Organisation Internationale du Travail, ou encore dans d'autres domaines que la protection des droits humains, comme le désarmement ou la fiabilité des installations nucléaires. Toutefois, cette pratique tend à présent à se généraliser, notamment par la réalisation de visites *in situ*, au niveau universel, par exemple pour les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail des Nations Unies par thème ou par pays<sup>126</sup>, ou au niveau régional, par la mise en oeuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture, par la création du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ou par l'élaboration de telles procédures dans le cadre de la "dimension humaine" de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

---

<sup>124</sup> Sur les méthodes et les finalités du contrôle international de l'exécution des obligations des Etats, voir notamment le processus de vérification-surveillance, in J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, LGDJ Montchrestien, 1996, pages 201 et s., notamment pages 207-208.

<sup>125</sup> Sur l'enquête internationale, voir Georges FISCHER et Daniel VIGNES, *L'inspection internationale : quinze études sur la pratique des Etats et des organisations internationales* (réunies et introduites par), Ed. Emile Bruylant, Bruxelles, 1976, 519 pages; Association pour la Prévention de la Torture, *Standard Operating Procedures of International Mechanisms Carrying Out Visits to Places of Detention*, Genève, Novembre 1997, 33 pages.

<sup>126</sup> Ainsi, lors de la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme et du programme des services consultatifs, la pratique des visites dans les Etats, est présentée comme une composante naturelle de leur mandat (A/CONF.157/9).

65. A l'aube du XXIème siècle, on ne peut que constater que la torture constitue un fléau qui est encore profondément et durablement ancré dans le monde; sa pratique reste systématique dans un nombre non négligeable de pays. C'est pourquoi, malheureusement, la procédure mise en place par l'article 20 de la Convention ainsi que l'ensemble des mécanismes de lutte contre la torture sont loin d'être obsolètes. Encore faut-il que les organes compétents disposent des moyens humains, logistiques et financiers adéquats pour mettre en oeuvre dans les meilleures conditions ces mécanismes ? Or, dans ce domaine, le Comité contre la torture dont le financement est actuellement assuré par des contributions des Etats parties, est confronté à de nombreux problèmes, compte tenu notamment des retards accumulés par certains Etats dans le paiement de leurs contributions<sup>127</sup>. Dans ces conditions, comment la communauté internationale peut-elle exiger d'un pays qu'il exprime sa volonté de mettre fin à la pratique systématique de la torture, alors qu'elle rechigne à donner les moyens nécessaires pour mettre en oeuvre les mécanismes destinés à combattre cette violation particulièrement odieuse des droits de la personne humaine?

---

**Didier Rouget** is a Doctor in Law. He has written a Ph.D. on the *European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*. As a *Maitre de Conférences*, he teaches Public Law at the University of Paris 8. He is the author of numerous articles and research papers in the field of human rights.

---

<sup>127</sup> A cause des problèmes financiers, le Comité contre la torture a dû reporter la tenue de certaines de ses sessions. Sur le financement des activités des Nations Unies, voir A. DORMENVAL, *Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'Homme : limites ou défauts ?*, P.U.F. 1991, pages 158 à 167. Une révision du mode de financement du Comité, modifiant les articles 17 (7) et 18 (5) de la Convention et prévoyant sa prise en charge par le budget ordinaire des Nations Unies, a été adoptée le 8 septembre 1992 par la Conférence des Etats parties et approuvée par la résolution 47/111 de l'Assemblée générale. Ces modifications n'étaient pas encore entrées en vigueur au 31 décembre 1997.